

Office fédéral des assurances sociales

**Directives
concernant le calcul et le versement
des indemnités journalières ainsi
que la perception des cotisations (DIJ)**

Valable dès le 1^{er} janvier 2001

Etat: 1^{er} janvier 2003

OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

Avant-propos

Les Directives concernant le calcul et le versement des indemnités journalières ainsi que la perception des cotisations, valables dès le 1^{er} janvier 1993, ont déjà été complétées par sept suppléments. Pour des raisons techniques, ces directives sont désormais remplacées par une nouvelle édition qui doit être rangée dans le classeur jaune prévu à cet effet en lieu et place de l'ancienne version. Quant à sa structure, la nouvelle édition se distingue de l'ancienne sur un point important, à savoir l'introduction des dispositions sur le calcul des indemnités d'assistance. Il a par conséquent été nécessaire de renuméroter les numéros marginaux. De plus, des adaptations d'ordre rédactionnel ont été effectuées.

Comme par le passé, les modifications et compléments ultérieurs feront l'objet de feuillets de remplacement qui pourront être insérés dans la présente édition.

Au 1^{er} janvier 2001, le salaire mensuel moyen de tous les apprentis est adapté selon l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Sont aussi modifiés à cette date le supplément de réadaptation et la déduction en cas de prise en charge des frais de nourriture par l'AI (petite indemnité journalière). Ces changements ont été intégrés dans les annexes II, III et IV de la présente édition.

Avant-propos au supplément 1, valable dès le 1^{er} janvier 2002

Au 1^{er} janvier 2002, le salaire mensuel moyen de tous les apprentis est adapté selon l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ces changements sont intégrés dans les annexes I et II de la présente édition.

De surcroît, le présent supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel tenant compte des expériences faites dans la pratique qu'il était nécessaire de mentionner.

Comme il est d'usage pour les éditions paraissant sous forme de feuilles volantes dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC, les feuillets

de remplacements ainsi que les nouveaux feuillets portent, en bas à droite, la date de l'entrée en vigueur du supplément (1.02). Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés (y compris dans les annexes) sont mis en évidence par l'adjonction 1/02.

Avant-propos au supplément 2, valable dès le 1^{er} janvier 2003

Au 1^{er} janvier 2003, le salaire mensuel moyen de tous les apprentis est adapté selon l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le présent supplément intègre les adaptations y relatives à l'Annexe I.

D'autres adaptations s'imposent en raison de l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2003, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). De surcroît, le supplément comprend des adaptations, des précisions matérielles ou des améliorations d'ordre rédactionnel dictées par les expériences faites dans la pratique.

Comme il est d'usage pour les éditions paraissant sous forme de feuilles volantes dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC, les feuillets de remplacements ainsi que les nouveaux feuillets portent, en bas à droite, la date de l'entrée en vigueur du supplément (1.03). Par ailleurs, tous les numéros marginaux modifiés (y compris dans les annexes) sont mis en évidence par l'adjonction 1/03.

Table des matières

Abréviations

1. Introduction
 - 1.1 Champ d'application
 - 1.2. Prescriptions complémentaires
 - 1.3 Définitions
2. Droit à l'indemnité journalière
 - 2.1 Droit durant l'application de mesures de réadaptation
 - 2.1.1 Généralités
 - 2.1.2 Début et extinction du droit
 - 2.2 Délimitation entre l'indemnité journalière et les autres prestations d'assurance
 - 2.2.1 Indemnité journalière et rente de l'AI
 - 2.2.1.1 Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière
 - 2.2.1.2 Cumul entre indemnité journalière et rente AI
 - 2.2.2 Garantie des droits acquis après le versement d'une indemnité journalière de l'AA
3. Composantes de l'indemnité journalière
 - 3.1 Détail des composantes
 - 3.2 Conditions d'octroi pour les différentes composantes
 - 3.2.1 Indemnité de base et suppléments
 - 3.2.2 Suppléments de réadaptation
 - 3.2.2.1 Supplément pour nourriture
 - 3.2.2.2 Supplément pour loyer
 - 3.2.3 Supplément pour personnes seules
4. Calcul des indemnités journalières
 - 4.1 Principes
 - 4.2 Délimitation entre personnes exerçant une activité lucrative et personnes sans activité lucrative
 - 4.3 Bases de calcul applicables aux personnes exerçant une activité lucrative
 - 4.3.1 Principe
 - 4.3.2 Notion de la dernière activité exercée en plein
 - 4.3.3 Revenu déterminant provenant de l'activité lucrative
 - 4.3.3.1 Fixation initiale

- 4.3.3.2 Adaptation pendant la réadaptation
 - 4.3.3.3 Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative
 - 4.3.3.4 Exceptions
- 5. Fixation du montant journalier de la grande indemnité journalière
 - 5.1 Principe
 - 5.2 Indemnité de ménage et indemnité pour personne seule
 - 5.2.1 Personnes actives
 - 5.2.2 Personnes non actives
 - 5.3 Indemnité pour enfant
 - 5.4 Indemnité d'assistance
 - 5.4.1 Personnes ayant besoin d'aide
 - 5.4.2 Etendue de l'obligation d'entretien ou d'assistance
 - 5.4.3 Montant de l'indemnité d'assistance
 - 5.4.4 Réduction
 - 5.5 Indemnité d'exploitation
 - 5.6 Supplément de réadaptation
 - 5.6.1 Supplément pour nourriture et logement
 - 5.6.2 Supplément pour loyer
 - 5.6.3 Adaptation en cas de changements des circonstances
 - 5.6.3.1 Prise en charge par l'AI du coût de tous les repas sur la base d'une convention tarifaire
 - 5.6.3.2 Changements imprévisibles
 - 5.6.3.3 En cas de renonciation volontaire aux prestations en nature
 - 5.7 Réduction des indemnités journalières
 - 5.7.1 Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation
 - 5.7.1.1 Généralités
 - 5.7.1.2 Réduction en raison du cumul avec une rente d'invalidité
 - 5.7.1.3 Indemnité journalière qui dépasse le revenu déterminant en raison du minimum garanti selon l'article 24, alinéa 1^{er}, LAI

- 5.7.1.4 Eléments à prendre en compte pour la réduction de l'indemnité journalière
 - 5.7.1.5 Revenu d'une activité exercée pendant la réadaptation
 - 5.7.2 Personnes sans activité lucrative ayant une capacité de travail restreinte
 - 5.7.3 Dépassement du revenu déterminant
 - 5.7.4 Dépassement des montants maximums selon l'article 16a LAPG
 - 5.7.5 Cumul de l'indemnité journalière et de la rente AI lorsque le droit à l'indemnité prend naissance ou s'éteint
 - 5.7.6 Versement séparé des différentes composantes de l'indemnité journalière
- 6. Petite indemnité journalière
 - 6.1 Calcul de la petite indemnité journalière
 - 6.1.1 Formation scolaire spéciale et mesures médicales
 - 6.1.2 Formation professionnelle initiale
 - 6.1.3 Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité
 - 6.1.4 Assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé
 - 6.1.5 Etudiants exerçant une activité lucrative
 - 6.1.6 La petite indemnité journalière succédant à la rente
 - 6.1.7 Garantie des droits acquis du fait d'une indemnité journalière de l'AA
 - 6.1.8 Exclusion des indemnités pour enfants, d'assistance et d'exploitation
 - 6.2 Réduction de la petite indemnité journalière
 - 6.2.1 Pendant la formation professionnelle initiale
 - 6.2.2 En cas de prise en charge des frais de nourriture par l'AI
 - 6.2.3 Montant minimum à verser
 - 6.3 Dispositions transitoires lorsque le droit aux indemnités journalières prend naissance avant le 1^{er} mars 1998
- 7. Fixation et versement de l'indemnité journalière
 - 7.1 Caisse de compensation compétente

- 7.2 Attributions des caisses de compensation
 - 7.2.1 Procédure pour empêcher le cumul de prestations
 - 7.2.2 Communication à l'organe PC
 - 7.2.3 Contrôle de la persistance du droit à l'indemnité
 - 7.2.3.1 Contrôle portant sur l'incapacité de travail
 - 7.2.3.2 Contrôle portant sur l'interruption d'une mesure
 - 7.2.4 Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière
 - 7.2.5 Décision
 - 7.2.6 Versement
 - 7.2.6.1 Mesures préalables
 - 7.2.6.2 Délais et modalités de paiement
 - 7.2.6.3 Organe chargé du versement
 - 7.2.6.4 Versement en mains de tiers
 - 7.2.6.5 Intérêts moratoires
 - 7.2.6.6 Mise en compte des indemnités journalières
 - 7.2.6.7 Annonce à la Centrale
 - 7.2.6.8 Cartes rectificatives pour indemnités journalières
 - 7.2.7 Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale
 - 7.2.7.1 Annonce des erreurs
 - 7.2.7.2 Traitement des annonces d'erreurs
- 7.3 Communications des offices AI
 - 7.3.1 Force obligatoire des communications des offices AI concernant la réadaptation
 - 7.3.2 Indications concernant les délais d'attente
 - 7.3.3 Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente
- 8. Le décompte des cotisations sur les indemnités journalières
 - 8.1 Généralités
 - 8.2 Le décompte des cotisations pour les salariés
 - 8.2.1 Les indemnités journalières versées par un employeur qui est tenu de cotiser

- 8.2.2 Les indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser
- 8.2.3 Les indemnités journalières versées par un centre de réadaptation
- 8.2.4 Les indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à l'assuré
- 8.3 Le décompte des cotisations pour les assurés ayant une activité indépendante et pour les personnes sans activité lucrative
- 8.4 La comptabilisation des cotisations

9. Entrée en vigueur

- Annexe I Montant maximum de l'indemnité totale et montants journaliers des différentes indemnités
- Annexe II Montants des suppléments et de la petite indemnité journalière
- Annexe III Exemples de calcul de la grande indemnité journalière
- Annexe IV Exemples de calcul de la petite indemnité journalière
- Annexe V Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage obligatoire
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire fédérale
APG	Régime des allocations pour perte de gain
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
Centrale	Centrale de compensation
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité
CIJ	Circulaire concernant les indemnités journalières
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
DR	Directives concernant les rentes
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile

LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
n°	Numéro marginal
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant aux domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG (les chiffres s'y rapportant indiquent l'année de parution de la revue et la page de référence)
TFA	Tribunal fédéral des assurances
VSI	Pratique VSI – revue bimestrielle en matière d'AVS, AI, APG, PC et AF, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (les chiffres renvoient aux années et aux pages).

1. Introduction

1.1 Champ d'application

- 1001 Les présentes Directives règlent la procédure de fixation et de versement des indemnités journalières de l'AI accordées pendant l'exécution
- de mesures médicales (art. 12 et 13 LAI);
 - de mesures d'ordre professionnel (art. 15 à 18 LAI);
 - de mesures de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI);
 - de mesures liées aux risques de la réadaptation (art. 11 LAI);
 - de mesures d'instruction (art. 17 RAI)
- et durant
- les délais d'attente (art. 18 et 19 RAI) et
 - les périodes de mise au courant (art. 20 RAI).

1.2. Prescriptions complémentaires

- 1002 Dans la mesure où les présentes Directives n'y dérogent pas, sont applicables par analogie les dispositions suivantes:
- pour le droit aux indemnités journalières de l'AI, la Circulaire concernant les indemnités journalières;
 - pour le calcul et le versement des indemnités journalières, les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain;
 - pour la restitution des indemnités journalières, les Directives concernant les rentes;
 - pour l'imposition à la source des indemnités journalières, la Circulaire sur l'impôt à la source.

1.3 Définitions

- 1003 Dans les présentes Directives, est désignée comme "petite indemnité journalière" l'indemnité pour des assurés en cours de formation professionnelle initiale et l'indemnité pour des assurés âgés de moins de 20 ans qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative (art. 24, al. 2^{bis}, LAI). L'indemnité journalière au sens de l'article 24, alinéa 1, LAI est désignée

comme "grande indemnité journalière", dans la mesure où elle doit être distinguée de la "petite indemnité journalière".

2. Droit à l'indemnité journalière

2.1 Droit durant l'application de mesures de réadaptation

2.1.1 Généralités

- 2001 Le droit à l'indemnité journalière présuppose que la personne assurée:
- remplisse les conditions d'âge selon l'article 22, alinéa 2, LAI;
 - ait droit à une formation scolaire spéciale, à des mesures de réadaptation médicales ou d'ordre professionnel de l'AI et que ces mesures soient exécutées, ou accomplisse des périodes assimilées à une réadaptation;
 - ait une capacité de travail restreinte pendant la réadaptation;
 - ne bénéficie pas d'indemnités journalières ou d'une rente de l'AM, d'une indemnité journalière de l'AC ou d'une allocation pour perte de gain;
 - en cours de formation professionnelle initiale ou âgée de moins de 20 ans révolus et n'ayant pas encore exercé d'activité lucrative subisse un manque à gagner dû à l'invalidité.

2.1.2 Début et extinction du droit

- 2002 Le début du droit à l'indemnité journalière est fixé par l'office AI et communiqué à la caisse de compensation qui doit s'y tenir.
- 2003 L'office AI détermine quand la réadaptation doit être considérée comme terminée et le communique à la caisse de compensation.

2.2 Délimitation entre l'indemnité journalière et les autres prestations d'assurance

2.2.1 Indemnité journalière et rente de l'AI

2.2.1.1 Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière

- 2004 Le droit à l'indemnité journalière l'emporte en règle générale sur le droit à une rente de l'AI. Il interrompt donc un droit à la rente qui a déjà pris naissance ou qui est en train de naître (RCC 1965 p. 429, RCC 1968 p. 433 et RCC 1969 p. 178).
- 2005 Si l'indemnité journalière est inférieure à la rente versée immédiatement avant la réadaptation, cette dernière est maintenue en lieu et place de l'indemnité journalière (art. 20^{ter}, al. 1, RAI). Le n° 2006 demeure réservé.
- 2006 Si des assurés en cours de formation professionnelle initiale et des assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ont droit à une petite indemnité journalière inférieure à la rente perçue jusqu'ici, la rente est tout de même remplacée par l'indemnité journalière (art. 20^{ter}, al. 2, RAI). En ce qui concerne la date du passage à l'indemnité journalière et le calcul de l'indemnité, voir les n°s 2011 et 6015.
- 2007 Pour la comparaison entre la rente et la grande indemnité journalière, c'est toujours le supplément complet de réadaptation qui est pris en compte, peu importe qu'il s'agisse d'une mesure externe ou interne. La cotisation AVS/AI/ APG/AC est déduite. Est prise en compte également une éventuelle réduction en raison du dépassement du revenu déterminant (n° 5047). Sont pris en compte tous les éléments de la rente AI, soit également la rente complémentaire pour le conjoint et les rentes pour enfants. En revanche, on ne tient pas compte, tant pour l'indemnité journalière que pour la rente, des prestations complémentaires et des prestations analogues (p. ex. provenant du canton ou de la commune).

2008 Pour la comparaison de la rente et de la petite indemnité journalière dans des cas d'application des n^{os} 6001 ou 6006, aucune déduction pour la nourriture n'est opérée (cf. n^o 6012). Dans les cas visés par les n^{os} 6004, 6007, 6009 et 6010, l'indemnité est prise en considération avec le supplément entier de réadaptation.

2.2.1.2 Cumul entre indemnité journalière et rente AI

2009 Exceptionnellement, une rente AI et une indemnité journalière peuvent être versées simultanément. Cette disposition s'applique lorsque l'indemnité journalière succède à la rente AI. Cette dernière est accordée, en sus de l'indemnité journalière et sans réduction, au plus jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation. En revanche l'indemnité journalière est réduite d'un trentième du montant de la rente AI (cf. n^{os} 5051 à 5053).

2010 Lorsque la rente AI succède à l'indemnité journalière, la rente n'est pas réduite durant le mois pendant lequel le droit à l'indemnité s'éteint. Dans ce cas également, l'indemnité journalière subit une réduction (cf. n^o 5051 à 5053).
Pour le calcul de l'indemnité journalière, voir le n^o 4020.

2011 Dans les cas visés au n^o 2006, le passage de la rente à l'indemnité journalière s'effectue toujours à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation.

2.2.2 Garantie des droits acquis après le versement d'une indemnité journalière de l'AA

2012 Si un assuré avait droit à une indemnité journalière de l'AA jusqu'à la réadaptation, le montant total de l'indemnité journalière de l'AI correspond au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AA (art. 25^{bis} LAI). La caisse de compensation est avertie du fait que l'assuré a touché une indemnité journalière de l'AA par les indications contenues dans la de-

mande de prestations AI ou par la procédure de communication AA/AI mise en route par l'assurance-accidents (cf. la Circulaire concernant le système de communication et le régime de compensation AVS/AI/AA). Si la communication de l'AA parvient à l'office AI, elle doit être transmise à la caisse de compensation.

- 2013 Dans le calcul comparatif, il faut également tenir compte des prestations en nature fournies éventuellement par les deux assurances. Cela signifie que pour ce qui est de l'AA, il faut tenir compte dans tous les cas de l'indemnité journalière, sans la déduction éventuelle pour les frais d'entretien dans un établissement, et pour ce qui est de l'AI, l'indemnité journalière est prise en compte, y compris le supplément de réadaptation entier (cf. l'exemple dans l'annexe III, n° 15).
- 2014 Si l'assuré touchait une indemnité journalière réduite de l'AA parce qu'il bénéficiait en même temps d'une rente de l'AI (surassurance), seul le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA est déterminant pour la garantie des droits acquis. L'indemnité journalière ne doit pas être réduite d'un trentième de la rente (VSI 1995 p. 47; 1999 p. 45).
- 2015 Lorsque la rente AI est accordée rétroactivement, il appartient à l'assureur-accidents d'examiner si l'indemnité journalière de l'AA aurait dû être réduite (VSI 1995 p. 47, consid. 4b). L'indemnité journalière de l'AA, réduite du montant de la rente AI, est déterminante pour la garantie des droits acquis.
- 2016 Si l'indemnité journalière de l'AA a été réduite pour faute ou parce que l'assuré s'est exposé à un danger extraordinaire ou a participé à une entreprise téméraire, c'est le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA qui est déterminant pour la garantie des droits acquis.
- 2017 Lorsqu'un assuré a conclu avec l'AA une assurance complémentaire privée pour une couverture intégrale de la perte de salaire, la garantie des droits acquis porte uniquement sur le montant de l'indemnité journalière de l'AA obligatoire.

- 2018 La garantie du montant n'est pas applicable lorsque l'assuré touche, pendant une interruption de la mesure de réadaptation pour cause d'accident, une indemnité journalière de l'AA supérieure à celle que l'AI lui a versée avant l'accident d'après les règles de calcul ordinaires ou qui lui reviendra après.
- 2019 Le montant AA est également garanti lorsque l'indemnité journalière de l'AI succède à une rente de l'AA. L'indemnité journalière correspond dans ces cas à un trentième de la rente de l'assurance-accidents.

3. Composantes de l'indemnité journalière

3.1 Détail des composantes

- 3001 L'indemnité journalière est composée de l'indemnité de base et des suppléments.

L'indemnité de base est constituée de

- l'indemnité de ménage et de
- l'indemnité pour personne seule (y compris son supplément).

Sont versés en tant que suppléments

- les indemnités pour enfants,
- les indemnités d'assistance et
- les indemnités d'exploitation.

Les suppléments de réadaptation se composent du

- supplément pour nourriture et logement et du
- supplément pour loyer.

- 3002 Des taux spéciaux s'appliquent aux assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ainsi que, dans certains cas, aux assurés en cours de formation professionnelle initiale (petite indemnité journalière, cf. n^{os} 6001 ss.).

3.2 Conditions d'octroi pour les différentes composantes

3.2.1 Indemnité de base et suppléments

- 3004 Le droit aux indemnités de base et aux suppléments est régi par les articles 23^{bis} à 24^{quinquies} LAI ainsi que par les articles 21, 21^{bis} à 21^{septies} RAI. En outre, les conditions d'octroi sont réglées aux n^{os} 1070 à 1120 CIJ.
- 3005 L'assuré n'a pas droit à l'allocation d'exploitation lorsque son incapacité de travail n'est que partielle et qu'il est à même de diriger son entreprise (VSI 1997 p. 88).

3.2.2 Suppléments de réadaptation

3.2.2.1 Supplément pour nourriture

- 3006 Peut prétendre un supplément pour nourriture chaque assuré qui assume lui-même les frais de nourriture pendant la réadaptation. Le supplément correspond aux montants pour nourriture fixés dans l'AVS (art. 11 RAVS).
- 3007 Cette condition est remplie pour tous les jours où l'AI ne prend pas entièrement en charge les coûts de tous les repas sur la base d'une convention tarifaire. Le supplément de réadaptation ne doit donc pas être réduit pour ces jours là.

3.2.2.2 Supplément pour loyer

- 3008 Le droit à un supplément de réadaptation pour logement ou pour loyer existe dans tous les cas et ceci indépendamment du fait que la réadaptation a lieu en externat ou entièrement ou partiellement en internat.

3.2.3 Supplément pour personnes seules

3009 L'indemnité journalière accordée aux personnes seules est augmentée du supplément mentionné dans l'annexe II, n° 2.

4. Calcul des indemnités journalières

4.1 Principes

4001 En principe, les règles de calcul et les taux maximaux prévus dans le régime des APG sont applicables à la fixation des indemnités journalières (art. 24, al. 1, LAI) et les périodes déterminantes de réadaptation, d'instruction, d'attente ou de mise au courant sont assimilées à des périodes de service militaire, de service civil ou dans la protection civile. Des règles spécifiques sont prévues pour la petite indemnité journalière (cf. n^{os} 6001 ss.).

4.2 Délimitation entre personnes exerçant une activité lucrative et personnes sans activité lucrative

4002 Sont considérés comme personnes exerçant une activité lucrative les assurés qui, au cours des douze mois précédant le dépôt de la demande, ont exercé une activité lucrative pendant quatre semaines au moins ou – ce qui est rarement le cas – apportent la preuve qu'ils auraient pu, pendant la réadaptation, entreprendre une activité lucrative de longue durée. Il en va de même des chômeurs qui se sont annoncés à l'office du travail.

4003 Sont également considérées comme personnes exerçant une activité lucrative celles qui ne remplissent pas la durée minimale d'activité prévue au n° 4002 mais qui ont dû interrompre l'activité lucrative (RCC 1962 p. 167) uniquement pour des raisons de santé.

4004 Les assurés qui ne remplissent pas ces conditions reçoivent l'indemnité journalière pour personnes sans activité lucrative.

4.3 Bases de calcul applicables aux personnes exerçant une activité lucrative

4.3.1 Principe

- 4005 Pour le calcul des indemnités journalières revenant aux personnes exerçant une activité lucrative, est déterminant le revenu de la dernière activité exercée en plein.
- 4006 Pour les assurés qui n'ont pas pu acquérir des connaissances professionnelles suffisantes à cause de l'invalidité (invalides de naissance ou précoces), est déterminant le revenu moyen des salariés, échelonné d'après l'âge (application par analogie de l'art. 26, al. 1, RAI).

4.3.2 Notion de la dernière activité exercée en plein

- 4007 Est considérée comme activité exercée en plein, celle que l'assuré a exercée sans avoir été entravé sensiblement par une atteinte à sa santé physique ou mentale. Peu importe, à cet égard, qu'il se soit agi d'une activité correspondant ou non aux capacités et à la formation de l'assuré. Pour les personnes devenues invalides par suite d'accident, est déterminant, en règle générale, le revenu réalisé avant l'accident.
- 4008 Dans l'hypothèse où, à la suite de l'aggravation progressive de son état de santé, l'assuré a été contraint d'abandonner sa profession pour accepter un emploi moins bien rétribué, l'indemnité journalière est calculée selon le revenu acquis dans la profession apprise.

4.3.3 Revenu déterminant provenant de l'activité lucrative

4.3.3.1 Fixation initiale

- 4009 1/03 Est déterminant le revenu de la dernière activité exercée en plein (cf. n° 4005). Pour les salariés, est pris en compte le salaire horaire, le salaire de quatre semaines ou le salaire mensuel et, pour les indépendants, le revenu annuel. Il n'est pas nécessaire, à ce titre, que le revenu du travail acquis par la dernière activité lucrative exercée en plein ait été soumis à l'obligation de cotiser (VSI 2002 p. 187).
- 4010 Lorsque la dernière activité exercée en plein remonte à plus de deux ans, le revenu déterminant est celui que l'assuré aurait tiré de cette activité immédiatement avant sa réadaptation, s'il n'était pas devenu invalide (art. 21, al. 2, RAI).
- 4011 Lorsque la dernière activité exercée en plein remonte à moins de deux ans, le revenu est adapté au niveau actuel des salaires:
- d'office, si la caisse de compensation a connaissance d'une telle adaptation, par exemple par le truchement de l'office AI;
 - sur demande de l'assuré, s'il peut prouver qu'il y a eu une modification de ce revenu.
- (En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, voir le n° 4015).

4.3.3.2 Adaptation pendant la réadaptation

- 4012 Pendant la réadaptation, la caisse examine d'office, tous les 2 ans, si le revenu déterminant le calcul de l'indemnité journalière s'est modifié. Dans l'affirmative, l'indemnité journalière est recalculée.
- 4013 Si le montant de l'indemnité journalière doit atteindre au moins celui des indemnités de l'assurance-accidents allouées auparavant, il faut examiner si l'assureur-accidents aurait procédé à une adaptation eu égard à l'évolution présumée

des salaires (VSI 1993 p. 130). Il faut alors ajuster l'indemnité journalière même si, déterminée d'après les règles de calcul propres à l'AI, elle serait plus basse.

- 4014 Un nouveau calcul avant l'échéance du délai de deux ans n'est effectué que sur demande motivée de l'assuré. Dans sa première décision d'indemnité journalière, la caisse doit rendre l'assuré attentif à son droit de demander une adaptation.
- En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, voir le n° 4015.

4.3.3.3 Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative

- 4015 Tant pour la fixation initiale du revenu déterminant que pour l'adaptation, seules les augmentations de salaires généralement admises dans la dernière activité exercée à plein temps (par exemple, l'augmentation de salaire ordinaire dans le cadre d'une classe de traitement, les allocations de renchérissement, etc) peuvent être prises en compte. Ces augmentations de salaires doivent résulter d'indications de l'ancien employeur, des conditions salariales d'entreprises analogues ou de statistiques de salaires.
- 4016 En revanche, ne sont pas à retenir les possibilités d'avancement théoriques dont l'assuré aurait pu se prévaloir s'il n'était pas devenu invalide.

4.3.3.4 Exceptions

4.3.3.4.1 Changement de l'activité lucrative, si l'invalidité n'était pas survenue

- 4017 Si l'assuré rend vraisemblable qu'il aurait, sans réadaptation et sans invalidité, choisi une autre activité que celle qu'il avait exercée en plein en dernier lieu, l'indemnité journalière est calculée d'après le gain qu'il aurait acquis dans cette nouvelle activité (VSI 1999 p. 226). Cette règle s'applique, par

exemple, à l'assuré qui a conclu un contrat de travail encore avant la survenance de l'invalidité.

4018 Pour l'adaptation du revenu pendant la réadaptation, voir le n° 4012.

4.3.3.4.2 Invalides de naissance ou précoces qui n'ont pas pu acquérir des connaissances professionnelles suffisantes à cause de l'invalidité

4019 Pour les assurés qui n'ont pas pu acquérir des connaissances professionnelles suffisantes à cause de l'invalidité (invalides de naissance ou précoces), on se fonde sur le revenu moyen des salariés, échelonné d'après l'âge (application par analogie de l'art. 26, al. 1, RAI).

4.3.3.4.3 Cumul entre indemnité journalière et rente AI

4020 L'indemnité journalière est calculée selon les règles générales des n^{os} 3004 ss. et 6001 ss., même lorsqu'une rente continue à être allouée (cf. n° 2009) pendant une mesure d'instruction ou de réadaptation. Elle est cependant réduite selon les n^{os} 5051 à 5053.

5. Fixation du montant journalier de la grande indemnité journalière

5.1 Principe

5001 Le montant de l'indemnité journalière de l'AI est déterminé au moyen des Tables pour la fixation des indemnités journalières AI. L'indemnité journalière accordée aux personnes seules est augmentée du supplément conformément au n° 3009 et à l'annexe II, n° 2.

5.2 Indemnité de ménage et indemnité pour personne seule

5.2.1 Personnes actives

- 5002 Pour les personnes actives (n^{os} 4002 s.), l'indemnité journalière de ménage s'élève à 75 pour cent du revenu de la dernière activité lucrative exercée en plein. Cette indemnité atteint 25 pour cent au moins et 75 pour cent au plus du montant maximum de l'allocation totale au sens de l'article 16a LAPG.
- 5003 L'indemnité journalière pour personne seule s'élève à 45 pour cent du revenu de la dernière activité lucrative exercée en plein (n^{os} 4002 s.). Elle atteint 15 pour cent au moins et 45 pour cent au plus du montant maximum de l'allocation totale au sens de l'article 16a LAPG.

5.2.2 Personnes non actives

- 5004 Les personnes non actives au sens des n^{os} 4002 s. reçoivent, par jour, une indemnité de ménage s'élevant à 25 pour cent et une indemnité pour personne seule égale à 15 pour cent du montant maximum de l'allocation totale au sens de l'article 16a LAPG.

5.3 Indemnité pour enfant

- 5005 Pour chaque enfant, l'indemnité journalière pour enfant s'élève à 9 pour cent du montant maximum de l'allocation totale au sens de l'article 16a LAPG. Les règles générales de réduction demeurent réservées.

5.4 Indemnité d'assistance

5.4.1 Personnes ayant besoin d'aide

- 5006 Sont réputés avoir besoin d'aide ceux et celles auxquels la personne assurée doit servir, en vertu d'un jugement, d'une décision administrative ou d'un engagement écrit à l'égard de l'autorité compétente, des prestations d'entretien ou d'assistance au sens des articles 125 à 132, 328 et 329 CC (art. 21^{sexies}, al. 1, let. a, RAI; cf. également les n^{os} 1110 à 1113 CIJ).
- 5007 Les autres personnes entretenues ou assistées par l'assuré, non mentionnées ci-dessus, sont réputées avoir besoin d'aide si leur revenu n'atteint pas les limites prévues à l'article 21^{sexies}, al. 1, let. b, RAI.

5.4.2 Etendue de l'obligation d'entretien ou d'assistance

- 5008 Si l'obligation d'assistance est constatée par un jugement passé en force (p. ex. jugement de divorce ou convention sur les effets du divorce) ou par une décision de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal ou si la personne assurée s'oblige par écrit à l'égard d'une autorité d'assistance ou de tutelle ou de tel autre service officiel à contribuer à l'entretien des personnes visées au n^o 5006, la personne assistée est réputée avoir besoin d'aide, quel que soit son revenu.
- 5009 Si la personne assurée vit en communauté domestique avec les personnes qu'elle assiste ou entretient ou si elle met tout ou partie de son revenu à leur disposition, ses prestations seront estimées au maximum à 80 pour cent de l'ensemble de ses revenus. De ce montant, est déduite la valeur du logement et de la nourriture figurant à l'article 11 RAVS.
- 5010 Si la personne assurée n'est pas entièrement nourrie dans la communauté domestique, la déduction prévue ci-dessus est diminuée de la valeur des repas pris au-dehors, telle qu'elle figure à l'article 11 RAVS.

- 5011 Si le conjoint ou les enfants de la personne assurée vivent également dans la communauté domestique, les déductions prévues par le n° 5009 sont augmentées en conséquence.
- 5012 La caisse de compensation peut diminuer de son propre chef la déduction prévue par le n° 5009 si la personne assurée et celles qu'elle assiste vivent dans des conditions très modestes. Elle ne procède ainsi qu'exceptionnellement lorsque les montants forfaitaires déductibles sont manifestement supérieurs à la valeur des prestations offertes (à la personne assurée) par la communauté domestique. Cela s'applique en principe seulement dans les régions typiques de montagne.
- 5013 Si les prestations d'entretien ou d'assistance indiquées par la personne assurée ne sont pas en rapport avec le revenu ou avec les dépenses que celle-ci encourt pour elle-même et pour sa famille, la caisse de compensation évalue l'assistance fournie à un montant inférieur, en dépit d'attestations éventuelles plaidant en sens contraire.
- 5014 Les prestations d'assistance allouées en nature doivent être évaluées selon les taux prévus dans l'AVS pour le calcul des cotisations (art. 11 ss. RAVS).
- 5015 La contre-valeur du travail non rémunéré fourni par la personne assurée en faveur de celles ayant besoin d'aide constitue également une prestation d'entretien ou d'assistance. Cette disposition ne s'applique qu'aux salariés.
- 5016 La valeur du travail non rémunéré doit être estimée par la caisse de compensation. Les montants maximums prévus par l'art. 21^{quinquies}, al. 1, let. b, RAI ne doivent cependant pas être dépassés.
- 5017 Si la personne assurée assiste ou entretient deux ou plusieurs personnes qui font ménage commun entre elles ou avec la personne qui les assiste, la caisse de compensation additionne leurs revenus et les limites de revenu. Une indemnité d'assistance ne peut être versée dans ce cas que si le total des revenus de toutes les personnes vivant ensemble

n'atteint pas celui des limites de revenu (cf. l'exemple à l'annexe III, n° 18).

- 5018 En ce qui concerne tant le revenu que les limites de revenu, on ne tient pas compte des personnes pour lesquelles la personne assurée ne peut pas prétendre à des indemnités d'assistance au sens de l'article 23^{quinquies}, alinéa 1, LAI. Si l'intéressé vit, par exemple, avec un oncle, un neveu ou un cousin et avec des personnes pour lesquelles existe un droit à des indemnités d'assistance en vertu de l'article 23^{quinquies}, alinéa 1, LAI ou si des personnes de ce degré de parenté vivent ensemble, les revenus et les limites de revenu de l'oncle, du neveu ou du cousin ne sont pas pris en compte.
- 5019 De même – et sous réserve du n° 5020 – on ne prend pas en compte les revenus et les limites de revenu des personnes qui disposent d'un revenu propre dépassant les limites de revenu valables pour elles si ces personnes donnaient droit à des indemnités d'assistance. Si la personne assurée entretient, par exemple, sa mère qui ne dispose d'aucun revenu propre et sa soeur dont le revenu mensuel dépasse la limite de revenu valable pour elle, le revenu et la limite de revenu de la soeur ne sont pas pris en compte lors du calcul de l'indemnité d'assistance.
- 5020 Si des tiers vivant avec des personnes assistées ou entretenues ne sont pas soutenus par la personne assurée, on additionne au revenu et aux limites de revenu des personnes assistées les revenus et les limites de revenu de ces tiers, si leur obligation d'entretien ou d'assistance prime celle de la personne assurée.
- 5021 Ce mode de calcul s'applique lorsque la personne non assistée a une obligation d'entretien prioritaire vis-à-vis de la personne assistée par la personne assurée. Il en va ainsi par exemple lorsque la personne assurée fait ménage commun avec sa mère et sa soeur et assiste cette dernière. Dans ce cas, la mère est tenue en premier lieu d'entretenir sa fille. L'obligation d'assistance de la personne assurée en faveur de sa soeur passe au second plan.

- 5022 Est compté comme revenu au sens du n° 5007 le revenu net total du travail et de la fortune ainsi que les rentes et les pensions, selon la dernière taxation de l'impôt fédéral direct ou selon une taxation fiscale cantonale équivalente, sans qu'il soit tenu compte des déductions sociales. Il faut déduire du revenu à prendre en compte le montant des frais prouvés résultant de la maladie ou de l'infirmité des personnes entretenues ou assistées, pour autant qu'il n'en ait pas déjà été tenu compte dans la taxation fiscale déterminante.
- 5023 Les revenus de la personne entretenue ou assistée doivent être indiqués sur la feuille complémentaire 1 (formule 318.740) et attestés par l'autorité communale. Lorsque les indications fournies par la personne assurée ne concordent pas avec celles de l'autorité communale, la caisse de compensation doit prendre en compte le montant le plus élevé, sous réserve d'une preuve contraire fournie par l'intéressé.
- 5024 Si une taxation fiscale fait défaut ou si la personne assurée fait valoir que la personne entretenue ou assistée obtiendra un revenu différent pendant la réadaptation, la caisse de compensation est tenue de déterminer elle-même ce revenu. Les articles 11 à 18 OPC sont applicables par analogie.
- 5025 Les personnes dont on peut raisonnablement attendre qu'elles assument entièrement leur entretien avec leurs propres moyens ne sont pas réputées avoir besoin d'aide. Il y a lieu de tenir compte de la totalité des moyens financiers mis à la disposition de ces personnes, c'est-à-dire aussi bien de leur revenu que de leur fortune. Le n° 5022 est applicable par analogie.

5.4.3 Montant de l'indemnité d'assistance

- 5026 L'indemnité journalière d'assistance s'élève au plus à 18 pour cent du montant maximum de l'indemnité totale au sens de l'article 16a LAPG pour la première personne assistée et à 9 pour cent pour chacune des autres (cf. annexe I).

5.4.4 Réduction

- 5027 L'indemnité d'assistance est réduite dans la mesure où elle dépasse la prestation d'entretien ou d'assistance convertie en montant journalier.
- 5028 Dans les cas visés aux n^{os} 5007 ss., l'indemnité est également réduite si, ajoutée au revenu des personnes entretenues ou assistées, elle dépasse la limite de revenu et le revenu entrant en ligne de compte. Cette réduction n'a pas lieu dans les cas visés par les n^{os} 5006 et 5008, c'est-à-dire s'il s'agit d'indemnités d'assistance en faveur de personnes à l'égard desquelles la personne assurée est tenue à des prestations d'entretien ou d'assistance au sens des articles 125 à 132 ou 328 et 329 CC en vertu d'un jugement, d'une décision administrative ou d'un engagement écrit pris devant l'autorité compétente.
- 5029 La réduction de l'indemnité d'assistance en application de la limite maximale prévue à l'article 24, alinéas 1^{bis} et 1^{ter}, LAI demeure réservée.

5.5 Indemnité d'exploitation

- 5030 L'indemnité journalière d'exploitation s'élève à 27 pour cent
1/02 du montant maximum de l'allocation totale au sens de l'article 16a LAPG. Elle n'est jamais réduite. Elle est versée en entier même si, ajoutée à des indemnités d'un autre genre, elle dépasse le montant maximum. Lorsqu'existe un droit à une indemnité d'exploitation, le montant total de cette indemnité est dans tous les cas ajouté à celui des indemnités résultant des Tables pour la fixation des indemnités journalières AI (cf. également le n^o 5037).

5.6 Supplément de réadaptation

5.6.1 Supplément pour nourriture et logement

5031 Le supplément correspond aux montants pour nourriture et logement (cf. annexe II, n° 1).

5.6.2 Supplément pour loyer

5032 Le montant du supplément pour loyer correspond à celui qui est alloué pour le logement (cf. annexe II, n° 1).

5.6.3 Adaptation en cas de changements des circonstances

5.6.3.1 Prise en charge par l'AI du coût de tous les repas sur la base d'une convention tarifaire.

5033 Si l'AI prend entièrement en charge le coût de tous les repas sur la base d'une convention tarifaire, le supplément de réadaptation pour nourriture n'est plus versé. L'office AI doit communiquer à la caisse de compensation les jours de la semaine où cette règle s'applique. Les décisions d'indemnités journalières doivent mentionner les jours de semaine avec ou sans supplément de réadaptation pour nourriture.

5.6.3.2 Changements imprévisibles

5034 Si, contrairement à la situation prévue au n° 5033, des modifications imprévisibles ne dépassant pas dix jours surviennent durant la réadaptation, le supplément de réadaptation n'est pas adapté (par exemple en cas d'absence de courte durée du centre de réadaptation en raison d'événements familiaux). En revanche, on tient compte des modifications de plus de dix jours d'affilée.

5.6.3.3 En cas de renonciation volontaire aux prestations en nature

- 5035 Si l'Al prend entièrement en charge le coût de tous les repas sur la base d'une convention tarifaire et que l'assuré renonce volontairement à de telles prestations, le supplément pour nourriture n'est pas accordé.

5.7 Réduction des indemnités journalières

5.7.1 Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation

5.7.1.1 Généralités

- 5036 Si l'assuré exerce une activité lucrative pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière (y compris le supplément de réadaptation et le supplément pour personnes seules conformément à l'annexe II, n° 2) est réduite dans la mesure où, ajoutée au gain de cette activité (cf. n° 5041), elle dépasse le revenu déterminant. En pareil cas, le montant de l'indemnité journalière couvre la différence entre le gain obtenu pendant la réadaptation et le revenu déterminant (cf. les exemples dans l'annexe III, n°s 5 et 6).
- 5037 Le cas échéant, l'indemnité d'exploitation doit être prise en compte lors du calcul, notamment lorsque la personne assurée exerce une activité lucrative partielle pendant la réadaptation et en retire un certain gain (RCC 1971 p. 198). La personne assurée n'a pas droit à l'indemnité d'exploitation lorsqu'elle est à même de diriger son entreprise (cf. n° 3005).

5.7.1.2 Réduction en raison du cumul avec une rente d'invalidité

- 5038 Lorsque l'indemnité journalière doit être réduite en raison de l'octroi d'une rente d'invalidité (cf n° 2009), l'indemnité journalière totale y compris le supplément de réadaptation et le supplément pour personnes seules selon l'annexe II, n° 2

(sans égard à la réduction en raison de l'octroi de la rente) et le revenu provenant de l'activité lucrative exercée pendant la réadaptation sont additionnés. Le montant total ainsi déterminé est comparé au revenu déterminant provenant de l'activité lucrative. La somme qui dépasse le revenu déterminant est déduite de l'indemnité journalière déjà réduite du montant de la rente (cf. l'exemple dans l'annexe III, n° 7).

5.7.1.3 Indemnité journalière qui dépasse le revenu déterminant en raison du minimum garanti selon l'article 24, alinéa 1^{er}, LAI

5039 Lorsque, en raison du minimum garanti selon l'article 24, alinéa 1^{er}, LAI, elle est supérieure au revenu déterminant, l'indemnité journalière non réduite est diminuée du revenu réalisé pendant la réadaptation. La limite du montant total revenant à l'assuré (indemnité journalière et revenu provenant de l'activité lucrative) est ainsi représentée par l'indemnité journalière non réduite et non pas par le revenu déterminant (cf. n° 5036 et l'exemple dans l'annexe III, n° 8).

5.7.1.4 Eléments à prendre en compte pour la réduction de l'indemnité journalière

5040 La réduction s'opère, en principe, sur toutes les composantes de l'indemnité journalière (cf. n° 3001; RCC 1971 p. 198).

5.7.1.5 Revenu d'une activité exercée pendant la réadaptation

5041 Le revenu à prendre en considération pour la réduction de l'indemnité journalière est en principe le salaire déterminant au sens de l'article 5 LAVS que l'assuré reçoit pour une activité exercée pendant la réadaptation (salaire de rendement). Doit par exemple aussi être considéré comme salaire déterminant un supplément au salaire habituel d'un apprenti qu'un assuré reçoit pendant sa réadaptation, en récompense de ses bonnes prestations (RCC 1966 p. 50).

- 5042 Si l'assuré n'emploie pas la capacité de gain partielle que le médecin a déclaré raisonnablement exigible pendant la réadaptation, le gain qu'il pourrait obtenir de cette activité est alors déterminant pour la réduction de l'indemnité journalière. Toutefois, on n'opère pas de réduction lorsque la capacité de gain raisonnablement exigible est inférieure à 25 pour cent.
- 5043 Si l'assuré bénéficie d'une demi-indemnité journalière de l'AC parce qu'il est au chômage partiel, cette demi-indemnité doit être prise en compte lors de la réduction de l'indemnité journalière de l'AI (n° 1041 CIJ; cf. également l'exemple figurant en annexe III, n° 9).
- 5044 Pour la réduction des indemnités journalières, on ne tient pas compte des prestations financières accordées par l'employeur pendant la réadaptation, en contrepartie desquelles l'assuré ne fournit aucune prestation de travail (p. ex. obligation de continuer à verser le salaire, avance sur les indemnités journalières, prestations de secours), même si ces prestations sont considérées comme un salaire déterminant au sens de l'article 5 LAVS.

5.7.2 Personnes sans activité lucrative ayant une capacité de travail restreinte

- 5045 Les assurés sans activité lucrative qui, pendant la période de réadaptation, peuvent encore accomplir leurs travaux habituels ont droit à la moitié de l'indemnité journalière, si l'incapacité de travail se situe entre la moitié et les deux tiers. Ils ont droit à l'indemnité journalière entière lorsque l'incapacité de travail est au moins des deux tiers.
- 5046 Par "moitié" de l'indemnité journalière, il faut comprendre la moitié de l'indemnité avec toutes ses composantes.

5.7.3 Dépassement du revenu déterminant

- 5047 L'indemnité journalière (y compris le supplément de réadaptation et le supplément pour personnes seules) est réduite dans la mesure où elle dépasse le revenu déterminant. La réduction ne peut toutefois pas aller au-delà du taux minimum indiqué à l'article 24, alinéa 1^{er}, LAI. L'indemnité d'exploitation n'est pas soumise à réduction. Elle est toujours servie pleinement (art. 16, al. 3, LAPG).
- 5048 Pour la réglementation concernant les personnes sans activité lucrative, voir le n° 5049 (cf. aussi l'exemple dans l'annexe III, n° 10).

5.7.4 Dépassement des montants maximums selon l'article 16a LAPG

- 5049 Pour les personnes exerçant une activité lucrative, le supplément de réadaptation et le supplément pour personnes seules ne sont pas inclus dans la réduction opérée là où le gain dépasse le montant maximum indiqué à l'article 16a, alinéa 1, LAPG. Ainsi, la réduction ne s'applique qu'aux éléments figurant aux articles 23^{bis} à 23^{quinqüies} LAI.
- 5050 S'il s'agit de personnes sans activité lucrative, le supplément de réadaptation et le supplément pour personnes seules doivent être pris en compte pour la réduction de l'indemnité journalière au minimum garanti, conformément à l'article 24, alinéa 1^{er}, LAI. Pour cette réduction, le minimum garanti de l'article 24, alinéa 1^{er}, LAI est assimilé au "revenu déterminant" (cf. le n° 5047 et les exemples dans l'annexe III, n°s 11 et 12).

5.7.5 Cumul de l'indemnité journalière et de la rente AI lorsque le droit à l'indemnité prend naissance ou s'éteint

- 5051 Dans la mesure où une indemnité journalière et une rente AI sont allouées en même temps (cf. n° 2009), l'indemnité jour-

nalière est réduite d'une somme égale au montant journalier de la rente. Le montant journalier de la rente s'obtient en divisant par 30 le montant mensuel de la rente (y compris d'éventuelles rentes complémentaires et pour enfants). Le montant ainsi calculé est arrondi aux dix centimes inférieurs.

5051. L'indemnité journalière revenant aux personnes veuves qui
1 remplissent tant les conditions d'octroi pour une rente de
1/02 veuve ou de veuf que pour une rente AI – et que cette dernière est plus élevée que la rente de survivants – ne doit être réduite que de la différence entre la rente de survivants et la rente AI.
- 5052 En cas de versement d'indemnités journalières d'un montant correspondant à celui de l'indemnité journalière allouée jusqu'à présent par l'assurance-accidents (garantie des droits acquis), la réduction d'un trentième de la rente n'est pas admise (cf. n^{os} 2014 s.).
- 5053 Si l'assuré avait droit à une indemnité journalière de l'assurance-accidents immédiatement avant de percevoir l'indemnité journalière de l'AI et que les dispositions sur les droits acquis n'étaient pas appliquées, une réduction d'un trentième de la rente ne peut être effectuée qu'à condition que l'indemnité journalière AI due ne soit pas inférieure à celle de l'assurance-accidents (VSI 1995 p. 47).

5.7.6 Versement séparé des différentes composantes de l'indemnité journalière

- 5054 Si l'indemnité journalière doit être réduite selon les n^{os} 5036 ss. et que ses différentes composantes ne vont pas toutes au même destinataire (cf. n^o 7035), les composantes soumises à réduction sont diminuées dans une même proportion (cf. aussi l'exemple dans l'annexe III, n^o 14).

6. Petite indemnité journalière

6.1 Calcul de la petite indemnité journalière

6.1.1 Formation scolaire spéciale et mesures médicales

- 6001 Les assurés âgés de moins de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale ou qui, sans avoir précédemment exercé une activité lucrative, se soumettent à des mesures médicales, ont droit à une indemnité journalière qui correspond à un trentième du salaire mensuel moyen de tous les apprentis, actualisé selon l'indice des salaires nominaux établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ce montant est censé inclure le supplément pour personnes seules (cf. n° 3009) et les suppléments de réadaptation (cf. n°s 3006 ss.).
- 6002 L'OFAS communique chaque année aux organes de l'AI le salaire moyen selon le n° 6001 et le publie dans la VSI.

6.1.2 Formation professionnelle initiale

- 6003 Les assurés en cours de formation professionnelle initiale ont droit à une indemnité journalière correspondant à un trentième du salaire mensuel moyen de tous les apprentis (cf. n° 6001). Le droit subsiste tant et aussi longtemps qu'une personne non invalide qui aspire au même but professionnel poursuivrait sa formation.
- 6004 A partir du moment où une personne non invalide aurait achevé la formation en question, les assurés ont droit au montant minimal de l'indemnité pour personne seule ou de l'indemnité de ménage selon l'article 24^{bis}, alinéas 1 et 2, LAI, ainsi qu'au supplément pour personnes seules (cf. n° 3009) et aux suppléments de réadaptation (cf. n°s 3006 ss.).

6.1.3 Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité

- 6005 Les assurés qui ont dû interrompre leur formation professionnelle initiale en raison de l'invalidité et en commencer une nouvelle ont droit à une indemnité journalière correspondant à un trentième du salaire mensuel moyen de tous les apprentis (cf. n° 6001).
- 6006 Si le dernier revenu obtenu pendant la formation interrompue était supérieur au salaire moyen de tous les apprentis, l'indemnité journalière, y compris les suppléments, s'élève à un trentième de ce salaire mensuel, gratification (etc.) y compris.
- 6007 Dès le moment où la formation professionnelle initiale entreprise avant la survenance de l'invalidité aurait dû être achevée, l'indemnité journalière s'élève au montant minimal de l'indemnité pour personne seule ou de l'indemnité de ménage selon l'article 24^{bis}, alinéas 1 et 2, LAI, auquel s'ajoutent le supplément pour personnes seules (cf. n° 3009) et les suppléments de réadaptation (cf. n°^{os} 3006 ss.).

6.1.4 Assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé

- 6008 Les assurés qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparés qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé, ont droit à une indemnité journalière correspondant à un trentième du salaire mensuel moyen de tous les apprentis (cf. n° 6001) jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils ont 20 ans révolus.
- 6009 Après l'accomplissement de la 20^e année, l'indemnité journalière correspond au montant minimal de l'indemnité pour personne seule ou de l'indemnité de ménage selon l'article 24^{bis}, alinéas 1 et 2, LAI, auquel s'ajoutent le supplément pour personnes seules (cf. n° 3009) et les suppléments de réadaptation (cf. n°^{os} 3006 ss.).

6.1.5 Etudiants exerçant une activité lucrative

- 6010 Les étudiants exerçant une activité lucrative ont droit à une indemnité journalière correspondant au montant minimal de l'indemnité pour personne seule ou de l'indemnité de ménage selon l'article 24^{bis}, alinéas 1 et 2, LAI, ainsi qu'au supplément pour personnes seules (cf. n° 3009) et aux suppléments de réadaptation (cf. n°s 3006 ss.).
- 6011 Dans ces cas, l'indemnité journalière est versée au plus jusqu'à ce que leur somme atteigne le montant annuel du manque à gagner potentiel dû à l'invalidité (cf. également le n° 1035 CIJ).

6.1.6 La petite indemnité journalière succédant à la rente

- 6012 Lorsqu'elle est inférieure à la rente versée jusqu'ici, la petite indemnité journalière s'élève à un trentième du montant mensuel de la rente (cf. aussi le n° 2006). Le cas échéant, les déductions conformément aux n°s 6015 et 6016 sont aussi opérées sur cette indemnité. Par contre, on renonce à la réduction conformément au n° 6016, aussi longtemps que la rente est encore versée à la place de l'indemnité journalière (cf. n° 2011), ou lorsque l'indemnité journalière doit être compensée avec la rente en raison de l'octroi tardif.

6.1.7 Garantie des droits acquis du fait d'une indemnité journalière de l'AA

- 6013 Le n° 2012 s'applique par analogie à la petite indemnité journalière, sans égard au taux maximum fixé par l'article 24, alinéa 2^{bis}, LAI. Le cas échéant, on effectue, dans ces cas également, les déductions conformément aux n°s 6015 et 6016.

6.1.8 Exclusion des indemnités pour enfants, d'assistance et d'exploitation

6014 Les indemnités pour enfants, les indemnités d'assistance et celles d'exploitation ne peuvent être accordées en cas de petite indemnité journalière (art. 24, al. 2^{bis}, LAI).

6.2 Réduction de la petite indemnité journalière

6.2.1 Pendant la formation professionnelle initiale

6015 Si, pendant la formation professionnelle initiale, un assuré obtient un revenu provenant d'une activité lucrative, un trentième du revenu mensuel doit être déduit de l'indemnité journalière calculée selon les n^{os} 6001 ou 6003 à 6011.

6.2.2 En cas de prise en charge des frais de nourriture par l'AI

6016 Si des assurés en cours de formation professionnelle initiale et des assurés âgés de moins de 20 ans révolus ont droit à la petite indemnité journalière et que l'AI prend entièrement en charge le coût de tous les repas sur la base d'une convention tarifaire, la contre-valeur de cette nourriture, établie conformément à l'article 11 RAVS, doit être déduite de l'indemnité journalière.

6017 Par contre, on doit renoncer à la déduction aussi longtemps que la rente est encore versée en lieu et place de l'indemnité journalière (cf. n^{os} 2011 et 6012).

6018 En outre, aucune déduction n'est faite lorsque l'assuré est logé aux frais de l'AI.

6.2.3 Montant minimum à verser

- 6019 Si, après la réduction selon les n^{os} 6015 et 6016, il reste une petite indemnité journalière d'un montant de zéro à un franc, le montant versé s'élève toujours à un franc.

6.3 Dispositions transitoires lorsque le droit aux indemnités journalières prend naissance avant le 1^{er} mars 1998

- 6020 Si le réexamen du droit à la petite indemnité journalière né avant le 1^{er} mars 1998 aboutit à une prestation d'un montant inférieur, il y a lieu de calculer la petite indemnité journalière pour la durée restante de réadaptation conformément aux dispositions valables jusqu'au 28 février 1998.

7. Fixation et versement de l'indemnité journalière

7.1 Caisse de compensation compétente

- 7001 Est compétente pour la fixation et le versement de l'indemnité journalière, la caisse de compensation à qui il incombait de percevoir les cotisations de l'assuré invalide au moment du dépôt de la demande (art. 44 RAI en corrélation avec l'art. 122, al. 1, RAVS).
- 7002 Si l'assuré n'a encore jamais payé de cotisations (par ex. assuré âgé de moins de 20 ans révolus), la caisse de compensation du canton de domicile est compétente (art. 40, al. 1, let. a, RAI).
7002. Les n^{os} 2007 ss. DR s'appliquent par analogie pour déterminer la caisse compétente des personnes mariées ou des parents divorcés qui reçoivent une indemnité pour enfant ou une rente pour enfant en raison de leurs enfants communs. Il est dérogé à cette règle lorsqu'un des conjoints ou des parents divorcés n'a droit à une indemnité journalière que durant une courte période (en raison, par exemple, d'une opération de la cataracte).
- 1
1/02

7.2 Attributions des caisses de compensation

- 7003 La caisse de compensation doit examiner:
- si le droit à des allocations existe et à quelles allocations il se rapporte (cf. n° 3001). Dans les cas impliquant l'octroi éventuel d'une indemnité pour enfants non mentionnés dans la demande ou d'une indemnité d'assistance, la caisse recueille les renseignements nécessaires à l'aide de la feuille annexe 2 à la demande de prestations (formule 318.275);
 - si d'autres prestations d'assurance ayant une influence sur le droit à l'indemnité journalière de l'AI sont versées (cf. n°s 2004 ss.);
 - si l'indemnité journalière est soumise à l'impôt à la source (cf. Circulaire sur l'impôt à la source).
- 7004 Doivent être traités en priorité les cas où l'assuré n'a, pendant l'application de la mesure, aucun autre revenu (rente, paiements de salaire par un employeur, etc.) que l'indemnité journalière.

7.2.1 Procédure pour empêcher le cumul de prestations

- 7005 La caisse de compensation prend les dispositions nécessaires pour empêcher le cumul de prestations. L'office AI lui fournit les indications nécessaires.
- 7006 Si des mesures d'instruction ou de réadaptation sont accordées à un bénéficiaire de rente d'invalidité, la rente d'invalidité étant alors remplacée par une indemnité journalière (cf. n°s 2009 et 5052 à 5054), l'assuré doit être astreint, moyennant une indication spécifique figurant sur la décision, à communiquer immédiatement à la caisse de compensation compétente le début et la fin des mesures, ce pour autant que ces dates ne soient pas déjà indiquées dans la décision.

7.2.2 Communication à l'organe PC

7007 Lorsqu'un bénéficiaire d'indemnités journalières reçoit des PC, l'organe PC peut exiger de la caisse de compensation qu'elle lui communique sans délai la suppression ou la prolongation du droit aux indemnités journalières.

7.2.3 Contrôle de la persistance du droit à l'indemnité

7.2.3.1 Contrôle portant sur l'incapacité de travail

7008 La surveillance des conditions mises à l'octroi de prestations pendant la période de versement d'indemnités journalières (modification de l'incapacité de travail déterminante et interruption des mesures) incombe à l'office AI.

7.2.3.2 Contrôle portant sur l'interruption d'une mesure

7009 La caisse de compensation qui constate, sur la base des attestations d'indemnités journalières fournies, que des mesures d'instruction ou de réadaptation ont été interrompues doit en aviser l'office AI compétent. Dans de tels cas, le versement des indemnités journalières ne peut être repris qu'avec l'accord de l'office AI.

7010 Il y a interruption de la réadaptation notamment en cas:

- de vacances ou de congé (n^{os} 1022 s. CIJ);
- de maladie ou d'accidents (n^{os} 1024 s. CIJ);
- de grossesse ou d'accouchement (n^o 1026 CIJ).

7.2.4 Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière

7011 Lorsque l'assuré remplit les conditions mises à l'obtention de l'indemnité journalière, la caisse se procure par écrit, pour autant que l'office AI ne lui a pas déjà fourni les indications requises (cf. n^o 7044), les pièces nécessaires au calcul de

cette prestation auprès de l'employeur ou de la caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations.

7.2.5 Décision

- 7012 L'octroi de l'indemnité journalière implique la notification d'une décision de l'office AI. Il incombe aux caisses de compensation d'établir et de transmettre la décision aux offices AI en vue de sa notification.
- 7013 La décision doit mentionner le revenu déterminant pour l'indemnité, les différentes composantes de l'indemnité journalière (indemnité pour personne seule assortie d'éventuelles indemnités pour enfants, indemnités d'assistance ou d'exploitation ou indemnité de ménage avec ou sans indemnités pour enfants ainsi que les autres suppléments éventuels), le montant global de l'indemnité ainsi qu'un éventuel supplément de réadaptation.
- 7014 La décision doit contenir une indication relative à la perception de l'impôt à la source.
- 7015 Il est également nécessaire de mentionner que les recours contre la perception de l'impôt à la source doivent être interjetés auprès de l'autorité de taxation compétente (cf. n° 39 de la Circulaire sur l'impôt à la source).
- 7016 La durée du droit à l'indemnité journalière doit être déterminée en fonction de la mesure de réadaptation à laquelle se soumet l'assuré. Le début du droit sera, dans la mesure du possible, indiqué par une date.
- 7017 Lorsqu'une indemnité journalière doit être réduite, le motif de la réduction et les bases du calcul figureront dans la décision.
- 7018 L'ayant droit à l'indemnité journalière doit dans tous les cas figurer nommément dans la décision. Cette règle s'applique notamment aux cas de versement en mains de l'employeur ou de tiers (cf n^{os} 7033 ss.).

7019 La notification de la décision et des copies de la décision est
1/03 réglée par l'article 76 RAI. Les n^{os} 9309 ss. DR sont applicables par analogie.

7.2.6 Versement

7.2.6.1 Mesures préalables

7020 Les attestations pour indemnités journalières (formule 318.562) sont requises par les caisses de compensation auprès des organes chargés d'appliquer les mesures de réadaptation ou, éventuellement auprès des offices AI. Une fois remplie, l'attestation (coupon C) renseigne sur la durée de la réadaptation, sur la mesure dans laquelle l'assuré est empêché de travailler, ainsi que sur la prise en charge du logement et de la nourriture par l'assurance.

7021 Quant aux délais d'attente, ils sont attestés par l'office AI.

7022 Dès réception de l'attestation, la caisse de compensation détermine le montant du supplément de réadaptation et le montant total des indemnités journalières qui doivent être versées pour la période entrant en considération.

7023 S'il se révèle qu'une indemnité journalière doit être versée pour toute la période entrant en considération ou pour une partie de celle-ci, la caisse de compensation remplit un justificatif correspondant ou complète l'attestation pour indemnités journalières en conséquence.

7.2.6.2 Délais et modalités de paiement

7024 Les caisses de compensation ou les employeurs paient les
1/03 indemnités journalières une fois par mois à terme échu ou les compensent au sens de l'article 19, alinéa 2, LPGA.

7024. S'il n'est pas possible de fixer l'indemnité journalière AI à
1 temps, la caisse de compensation doit informer l'ayant droit
1/03 des causes du retard si possible dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de toutes les

pièces utiles. Elle l'informera, dans le même temps, de la possibilité qui lui est offerte de solliciter des avances (art. 19, al. 4, LPGA) dans l'attente de la décision.

7025 Si l'assuré ou ses proches ont besoin de l'indemnité journalière à des termes plus rapprochés, des acomptes sont versés sur demande. Ces acomptes ne doivent pas nécessairement correspondre à l'avoir exact de l'assuré pour la période en question, mais ne doivent pas être supérieurs. Des acomptes peuvent donc aussi être versés lorsque le droit à l'indemnité journalière n'a pas encore pu être fixé définitivement.

7026 Le paiement de l'indemnité journalière est effectué sur un compte postal ou bancaire et, à titre exceptionnel, au comptant.

7.2.6.3 Organe chargé du versement

7027 En règle générale, les indemnités journalières sont versées par les caisses de compensation.

7028 Elles le sont, à sa demande, par l'employeur lorsqu'il verse un salaire, une avance sur les indemnités journalières ou des prestations de secours. A cet effet, la caisse de compensation lui communique, pour chaque période d'indemnités journalières, le nombre des jours entrant en considération, le taux journalier y compris les suppléments et le montant global des indemnités et suppléments.

7029 L'employeur peut compenser l'indemnité journalière (y compris le supplément de réadaptation) avec une avance qu'il a consentie, un salaire maintenu ou une prestation de secours (cf. n° 5045), mais pas avec le salaire de rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation de secours accordée, l'employeur est tenu de verser la différence à l'assuré.

- 7030 La caisse ne verse l'indemnité journalière à l'employeur que si celui-ci offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.
- 7031 Si la réadaptation a lieu dans un centre de réadaptation, ce centre peut, à la demande de l'office AI, être chargé de verser l'indemnité journalière, pour autant que l'OFAS l'y ait autorisé. Le n° 7029 s'applique par analogie en ce qui concerne une compensation éventuelle avec des prestations accordées par le centre de réadaptation. Pour ce qui est de la procédure, voir le n° 7020.
- 7032 Lorsque la durée d'une mesure de réadaptation exécutée à l'étranger excède trois mois, soit par exemple dans le cas d'un aveugle qui se soumet à un stage de formation en tant que masseur, la surveillance du cas et le paiement de l'indemnité incombent à la Caisse suisse de compensation. Pour le surplus, l'office AI compétent jusqu'à ce moment reste saisi du cas.

7.2.6.4 Versement en mains de tiers

- 7033 Lorsque l'employeur verse à l'assuré un salaire, une avance sur les indemnités journalières ou des prestations de secours, mais n'est pas chargé du versement de l'indemnité journalière au sens des n^{os} 7028 et 7029, l'indemnité journalière totale – y compris le supplément de réadaptation – doit généralement lui être versée. L'employeur peut compenser l'indemnité journalière y compris le supplément de réadaptation avec une avance qu'il a consentie, avec le salaire maintenu ou avec une prestation de secours, mais pas avec un salaire de rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation de secours accordée, l'employeur doit verser la différence à l'assuré.
- 7034 La caisse de compensation peut aussi verser la différence selon le n° 7033, dernière phrase, directement à l'assuré. Elle le fera toujours dans les cas où elle n'est pas sûre que l'em-

ployeur offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.

7035 1/03 Lorsqu'un assuré ne fait pas des indemnités journalières un usage conforme à leur but, celles-ci devront être versées en mains d'un tiers ou d'une autorité qualifiés. Les prescriptions prévues à cet égard dans les Directives concernant les rentes sont applicables pas analogie. Si les parents de l'enfant donnant droit à une allocation pour enfant ne sont plus mariés ou vivent séparés, les n^{os} 10006 ss. DR sont applicables par analogie.

1/03 **7.2.6.5 Intérêts moratoires**
(art. 26, al. 2 LPGA; art. 6 et 7 OPGA)

7035. 1/03 Les dispositions du n° 10503 DR sont applicables par analogie. En complément aux dispositions correspondantes des DR, l'intérêt moratoire est toujours calculé sur le montant brut de l'indemnité journalière, soit sur le montant obtenu avant déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC.

1/03 **7.2.6.6 Mise en compte des indemnités journalières**

7036 Pour la mise en compte des indemnités journalières de l'AI ainsi que des créances en restitution, sont applicables les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

7037 Les acomptes au sens du n° 7025 sont d'abord débités, en tant que tels, sur un compte de bilan. Ce débit est extourné au moment où le montant total des indemnités journalières dues à l'assuré est connu et compensé avec les acomptes versés. Le compte d'exploitation doit indiquer le montant total dû tel qu'il ressort de l'attestation relative à l'indemnité journalière.

1/03 **7.2.6.7 Annonces à la Centrale**

7038 Toutes les données concernant un même mois comptable doivent être transmises jusqu'au 20 du mois suivant avec le relevé mensuel à la Centrale de compensation au moyen de la procédure informatisée conformément aux Directives techniques (doc. 318.106.04). Le montant total des prestations, les paiements rétroactifs et le montant total des créances en restitution y compris, doit correspondre aux comptes correspondants du compte d'exploitation.

1/03 **7.2.6.8 Cartes rectificatives pour indemnités journalières**

7039 Pour le paiement rétroactif et pour la restitution des indemnités journalières de l'AI on utilise une carte rectificative. La remise des données à la Centrale a lieu conformément au n° 7038.

7.2.7 Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale

7.2.7.1 Annonce des erreurs

7040 Les attestations incomplètes ou comportant des erreurs ne sont pas acceptées par le contrôle de plausibilité de la Centrale. Ces cas sont signalés aux caisses de compensation au début de chaque mois sur la liste des indemnités journalières de l'AI qui n'ont pas été traitées.

7.2.7.2 Traitement des annonces d'erreurs

7041 La caisse de compensation corrige les annonces et traite les cas selon deux procédures différentes, selon que la correction entraîne ou non une modification du montant total.

7042 Les cas de modification du montant total doivent toujours être traités à l'aide d'une carte rectificative. L'annonce des erreurs est corrigée ou complétée, en ce sens que les indications

exactes sont portées à la droite des indications fausses ou à leur place. La carte rectificative et l'annonce des erreurs sont alors réunies puis traitées et remises à la Centrale.

- 7043 S'il n'y a pas de modification du montant total, l'annonce d'erreurs est corrigée ou complétée, en ce sens que les indications exactes sont portées à la droite des indications fausses correspondantes ou à leur place. L'annonce est ensuite restituée sans délai à la Centrale de compensation.

7.3 Communications des offices AI

7.3.1 Force obligatoire des communications des offices AI concernant la réadaptation

- 7044 Les offices AI déterminent quelles sont les mesures de réadaptation appropriées à chaque cas particulier, désignent l'organe chargé de leur exécution et fixent la date du début et de la fin présumable de la réadaptation. En outre, ils remplissent la formule "Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière". Ces indications ont force obligatoire pour la caisse de compensation. La même procédure est valable s'agissant des indications concernant la durée de l'instruction.

7.3.2 Indications concernant les délais d'attente

- 7045 Dans la formule (cf. n° 7044), l'office AI fixe le début du délai d'attente avec droit aux indemnités journalières ainsi que le degré d'incapacité de travail de l'assuré. Concernant l'attestation pour les délais d'attente, voir le n° 7021.

7.3.3 Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente

- 7046 Les données nécessaires pour l'indemnité journalière doivent être transmises immédiatement à la caisse de compensation compétente, afin qu'elle puisse fixer l'indemnité journalière et

la verser sans retard. Voir également la Circulaire sur la procédure dans l'AI. Si, en ce qui concerne l'impôt à la source, l'office AI constate, après le dépôt de la demande de prestations, que l'assuré n'a pas joint le permis pour étrangers à la demande, celui-ci a dès lors le devoir de réclamer une copie du permis et de la joindre au dossier de l'assuré (cf. n° 47 de la Circulaire sur l'impôt à la source).

8. Le décompte des cotisations sur les indemnités journalières

8.1 Généralités

- 8001 Des cotisations doivent être payées à l'AVS/AI/APG et – s'il s'agit de salariés – à l'AC sur les indemnités journalières de l'AI. Ces cotisations sont supportées par moitié par les assurés et par l'AI elle-même. Les indemnités journalières sont ainsi considérées comme un gain de remplacement qui, dans l'AVS/AI/APG, est assimilé de par la loi au revenu de l'activité lucrative.
- 8002 La perception des cotisations sur les indemnités journalières de l'AI est régie par les mêmes dispositions que celles qui valent pour le prélèvement de cotisations sur les allocations APG (art. 21a et 21b RAPG). Il en va de même pour l'inscription, en tant que revenu, des indemnités au compte individuel de l'assuré. Pour le prélèvement des cotisations, le montant déterminant est le résultat final du décompte des indemnités journalières (tous les suppléments ayant été ajoutés et toutes les réductions ayant été déduites).
- 8003 Concernant les détails sur l'obligation de cotiser et le décompte des cotisations, voir aussi la table à l'annexe IV.

8.2 Le décompte des cotisations pour les salariés

8.2.1 Les indemnités journalières versées par un employeur qui est tenu de cotiser

- 8004 Les indemnités journalières qu'un employeur tenu de cotiser au sens de l'article 12, alinéa 2, LAVS, verse à l'assuré ou qu'il compense avec le salaire sont considérées comme un élément du salaire déterminant au sens de l'AVS. L'employeur doit inclure les indemnités dans son décompte avec la caisse de compensation selon le mode habituel. Il n'a pas à faire de différence entre la part du salaire prise en charge par l'AI et celle dont il assume lui-même la charge. L'inscription ultérieure dans le compte individuel est ainsi automatiquement garantie.
- 8005 Une renonciation au prélèvement des cotisations tel qu'elle est, sous certaines conditions, autorisée pour les gains minimes provenant d'activités accessoires et en accord avec le salarié, n'est pas admise en l'occurrence (art. 21a, al. 5, RAPG).
- 8006 L'indemnité journalière est, pour le calcul de la cotisation AC, également regardée comme un élément du salaire déterminant et ne fait donc pas l'objet de dispositions particulières. Les membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants, ne doivent cependant pas payer des cotisations à l'AC (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ordinaire (art. 2, al. 2, let. c, LACI).
- 8007 La caisse de compensation bonifie à l'employeur, conjointement avec l'indemnité journalière, les cotisations d'employeur afférentes à cette indemnité pour l'AVS/AI/APG de même que la cotisation patronale due à l'AC, sans égard à un éventuel plafonnement. Les caisses de compensation peuvent librement déterminer la forme de cette bonification. Celle-ci peut intervenir sous la forme d'une écriture portée au

crédit de l'employeur ou être opérée en bloc pour plusieurs périodes de décompte.

- 8008 Lorsque des travailleurs agricoles, dont le salaire est soumis à la contribution spéciale de l'employeur au sens de l'article 18, alinéa 1, LFA, sont soumis à des mesures de réadaptation, la caisse de compensation bonifie également cette contribution à l'employeur. Elle prend garde à ce propos au fait que certains membres de la famille travaillant avec l'exploitant ne sont, en vertu de la LFA, pas considérés comme des salariés.
- 8009 Ni la cotisation d'employeur ni la retenue des cotisations ne doivent être mentionnées sur l'attestation pour indemnités journalières AI.

8.2.2 Les indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser

- 8010 Si elle verse les indemnités journalières à un employeur qui n'est pas tenu de cotiser, la caisse de compensation retient les cotisations dues à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de l'assuré (voir les Directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI).

8.2.3 Les indemnités journalières versées par un centre de réadaptation

- 8011 Si le paiement des indemnités journalières est confié à un centre de réadaptation, ce dernier doit également prélever les cotisations sur ces indemnités et établir les décomptes y relatifs, comme s'il était l'employeur de l'assuré (art. 81^{bis} RAI). Il procède au décompte avec la caisse de compensation en faveur de laquelle le centre règle les paiements et les comptes pour ses propres salariés, quelle que soit la caisse de compensation qui lui fait parvenir les indemnités journalières et la cotisation d'employeur.

8.2.4 Les indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à l'assuré

- 8012 Si elle verse les indemnités journalières directement au salarié, la caisse de compensation retient les cotisations dues par lui à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de l'assuré (voir les Directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI).
- 8013 Lorsque l'indemnité journalière est directement versée par la caisse de compensation, la cotisation AC est calculée indépendamment du salaire alloué éventuellement par l'employeur. Aucune cotisation AC ne peut cependant être déduite s'il s'agit de membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ordinaire (art. 2, al. 2, let. c, LACI).
- 8014 Une renonciation au prélèvement des cotisations, telle qu'elle est, sous certaines conditions, autorisée pour les gains minimes provenant d'activités accessoires et avec l'accord du salarié, n'est en revanche pas admise (art. 21a, al. 5, RAPG).

8.3 Le décompte des cotisations pour les assurés ayant une activité indépendante et pour les personnes sans activité lucrative

- 8015 Contrairement au mode ordinaire de perception, les cotisations AVS/AI/APG dues par les personnes de condition indépendante et les personnes sans activité lucrative sur les indemnités journalières de l'AI sont prélevées "à la source", comme pour les salariés et au même taux que celui prévu pour ces derniers. L'autre moitié de la cotisation est, ici aussi, prise en charge par l'assurance-invalidité. Seule la cotisation

due à l'AC n'est pas prélevée. La procédure suivie par la caisse est, par ailleurs et par analogie, la même que celle qui est décrite aux n^{os} 8012 à 8014.

- 8016 Le risque de voir les assurés ayant une activité indépendante payer la cotisation AVS/AI/APG à double sur les indemnités journalières AI est inexistant, si ces assurés mentionnent les indemnités séparément dans la déclaration fiscale et ne les incluent ainsi pas dans le revenu commercial. Il est recommandé aux caisses de compensation d'attirer sur ce point l'attention des bénéficiaires d'indemnités ayant une activité indépendante.
- 8017 Les personnes sans activité lucrative peuvent cependant demander l'imputation, sur les cotisations qu'elles doivent comme non actives, de la cotisation entière afférente à l'indemnité journalière.

8.4 La comptabilisation des cotisations

- 8018 Voir à ce sujet les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

9. Entrée en vigueur

- 9001 Les présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Elles remplacent les Directives valables dès le 1^{er} janvier 1993, y compris les suppléments 1 à 7.

Annexe I

Montant maximum de l'indemnité totale et montants journaliers des différentes indemnités

Valable dès le 1^{er} juillet 1999

Montant journalier maximum de l'indemnité totale
(art. 24, al. 1, LAI; art. 16a, al. 1, LAPG)

fr. 215.–

Dont dépendent	montant minimum Fr.	montant maximum ou montant fixe Fr.
– indemnité de ménage (art. 24 ^{bis} , al. 1, LAI)	54.–	162.–
– indemnité pour personne seule (art. 24 ^{bis} , al. 2, LAI)	33.–	97.–
– indemnité pour enfant (art. 24 ^{ter} LAI)		20.–
– indemnité d'assistance (art. 24 ^{quater} LAI)		
– pour la première personne assistée		39.–
– pour chacune des autres personnes assistées		20.–
– indemnité d'exploitation (art. 24 ^{quinquies} LAI)		59.–
– minimum garanti		94.–

Montants des suppléments et de la petite indemnité journalière

valables dès le 1^{er} janvier 2001

1. Le supplément de réadaptation

(cf. n^{os} 3006 et 5031 ss. des Directives)

1 Le supplément de réadaptation s'élève à

- pour le petit déjeuner fr. 4.—
- pour le repas de midi fr. 9.—
- pour le repas du soir fr. 7.—
- pour le logement fr. 10.—

La valeur globale de la nourriture et du logement correspond donc à 30 francs par jour.

2. Le supplément pour personnes seules

(cf. n^o 3009 des Directives)

2 Le supplément pour personnes seules s'élève à 12 francs par jour.

3. Petite indemnité journalière

(cf. n^{os} 6001 ss. des Directives)

Valable dès le 1^{er} janvier 2003

3	Taux journalier	Taux par mois
1/03	fr.	fr.
Correspond au salaire moyen des apprentis	31.80	954.—
Montant maximum pour personnes seules	75.—	2 250.—
Montant maximum pour personnes mariées	84.—	2 520.—

Exemples de calcul de la grande indemnité journalière

1. Le supplément de réadaptation

(cf. n^{os} 3006 ss. et 5031 ss. des Directives)

- 4 Un assuré marié, père d'un enfant, dont le revenu journalier déterminant s'élève à 200 francs, a droit à une indemnité journalière de 170 francs. Si la réadaptation est exécutée dans un établissement (entretien complet à la charge de l'assurance sur la base d'une convention tarifaire) et si, par conséquent, il a droit au supplément pour loyer égal à 10 francs, l'assuré reçoit un montant global de 180 francs par jour. Il a droit au même montant s'il ne passe que la journée dans l'établissement et si celui-ci assume les frais de repas. Si, pendant la réadaptation, l'assurance prend à sa charge uniquement les frais de logement mais pas de nourriture, l'assuré reçoit un supplément de 30 francs (petit déjeuner, fr. 4.–, dîner, fr. 9.–, souper, fr. 7.– et supplément de loyer, fr. 10.–) de sorte que l'allocation globale lui revenant s'élève à 200 francs par jour. Si pendant la réadaptation, l'assurance n'assume ni les frais de nourriture ni les frais de logement ou accorde un viatique, le supplément de réadaptation se chiffre à 30 francs. En pareil cas, le montant de l'allocation globale atteint 200 francs.

2. La réduction des indemnités journalières

– En cas d'activité lucrative pendant la réadaptation

(cf. n^{os} 5036 ss. des Directives)

- 5 Une assurée célibataire a réalisé avant sa réadaptation un salaire horaire de 12.80 francs pour une semaine de travail de 42 heures. Durant sa réadaptation (reclassement dans l'entreprise), son salaire est fixé à 8 francs l'heure. Elle pourvoit elle-même à sa nourriture et à son logement.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		77.—
Indemnité journalière selon les tables pour la fixation des indemnités journalières AI	34.70	
Supplément de réadaptation pour nourriture et logement	30.—	
Supplément pour personnes seules	12.—	
Montant total de l'indemnité journalière	76.70	
Revenu pendant la réadaptation (Fr. 8.— x 42 : 7)	48.—	
Montant total non réduit	124.70	124.70
Le montant total non réduit excède le revenu journalier déterminant réalisé avant la réadaptation de		47.70

Le montant total de l'indemnité journalière de fr. 76.70 est donc réduit de fr. 47.70, de sorte que l'assurée recevra une indemnité journalière de 29 francs. Compte tenu du salaire de 48 francs réalisé en cours de réadaptation, elle touchera en définitive un montant de 77 francs.

- 6 Un exploitant marié, père d'un enfant, a réalisé avant la réadaptation un revenu annuel de 54 000 francs, conformément à la décision de cotisations AVS. Au cours de la réadaptation médicale, il récupère, dans son activité professionnelle habituelle, une capacité de travail partielle de 25 pour cent, attestée par le médecin. Il pourvoit lui-même à sa nourriture et à son logement.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		150.—
Indemnité journalière selon les tables	132.50	
Supplément de réadaptation	30.—	
Montant total de l'indemnité journalière	162.50	
Revenu pendant la réadaptation (25 pour cent de fr. 150.—)	37.50	
Montant total non réduit	200.—	200.—
Le montant total non réduit dépasse le revenu déterminant avant la réadaptation de	50.—	par jour

Le montant total de l'indemnité journalière de fr. 162.50 est donc réduit de 50 francs, de sorte que l'assuré recevra une indemnité journalière de fr. 112.50. Compte tenu du revenu de fr. 37.50 réalisé au cours de la réadaptation, il touchera en définitive un montant correspondant au revenu journalier déterminant de 150 francs.

(Comme l'assuré est à nouveau partiellement capable de travailler et qu'il est à même de diriger son entreprise, il n'a plus droit à l'allocation d'exploitation, cf. n° 3005.)

7 (cf. n° 5038 des Directives)

Une assurée célibataire reçoit une rente ordinaire d'invalidité de 1 539 francs par mois. En juillet, elle se soumet à une mesure de réadaptation et bénéficie d'une indemnité journalière basée sur un revenu journalier déterminant de 140 francs. Pendant la réadaptation, elle réalise un revenu mensuel de 1 950 francs. Elle pourvoit elle-même à sa nourriture et à son logement.

Jusqu'à fin octobre, le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		140.—
Indemnité journalière selon les tables	63.—	
Supplément pour personnes seules	12.—	
Supplément de réadaptation pour nourriture et logement	<u>30.—</u>	
Montant total de l'indemnité journa- lière	105.—	
Moins un trentième de la rente AI de 1 539 francs	<u>51.30</u>	
Montant total de l'indemnité journa- lière réduite du montant de la rente AI	53.70	
Montant total de l'indemnité journa- lière (sans réduction à cause de la rente)	105.—	
Revenu pendant la réadaptation (fr. 1 950.— : 30)	<u>65.—</u>	
Montant total non réduit	170.—	170.—
Le montant total non réduit dépasse le revenu déterminant obtenu avant la réadaptation de	30.—	par jour

L'indemnité journalière, réduite à fr. 53.70 en raison de la rente AI, est encore diminuée de 30 francs. L'assurée obtient finalement une indemnité journalière de fr. 23.70, de sorte qu'avec la rente AI de fr. 51.30 par jour et le revenu pendant la réadaptation de 65 francs, elle reçoit en tout le montant correspondant au revenu déterminant avant la réadaptation, soit 140 francs.

8 (cf. n° 5039 des Directives)

Une femme mariée, mère de deux enfants, travaille à plein temps comme aide de cuisine dans un hôtel. Le revenu déterminant se monte à 80 francs par jour. Au cours de la réadaptation médicale, elle atteint à nouveau une capacité de travail partielle médicalement attestée de 50 pour cent.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		80.—
Indemnité journalière selon les tables	94.—*	
Revenu pendant la réadaptation (50 pour cent de fr. 80.—)	40.—	

* Minimum garanti

Dans ce cas, la réduction s'opère sur le montant plein de l'indemnité journalière (minimum garanti), qui est supérieur au revenu déterminant. L'indemnité de 94 francs est diminuée de 40 francs, soit du salaire obtenu pendant la réadaptation, si bien que l'assurée reçoit une indemnité journalière réduite à 54 francs

9 (cf. n° 5043 des Directives)

Un assuré marié a droit à une demi-indemnité journalière de l'assurance-chômage de 81 francs. L'assuré étant dans l'attente de prochaines mesures de réadaptation, il a droit à une indemnité journalière de l'AI durant le délai d'attente. Le revenu journalier déterminant s'élève à 168 francs. Lors de la prise en compte de l'indemnité journalière de l'assurance-chômage, il faut tenir compte de ce qui suit: alors que l'AI verse une indemnité journalière sur une base mensuelle (30 ou 31 jours par mois), l'AC prend une base hebdomadaire (5 indemnités journalières par semaine), ce qui correspond à une moyenne de 21,7 indemnités journalières par mois. En l'espèce, cela signifie que l'indemnité journalière de l'AC (fr. 81.—) doit être multipliée par 21,7, puis divisée par 30. Convertie sur 30 jours, l'indemnité journalière de l'AC s'élève donc à fr. 58.60.

	fr.	fr.
Le calcul se fait comme il suit:		
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		168.—
Indemnité journalière selon les tables	126.—	
Supplément de réadaptation pour la nourriture et le logement	<u>30.—</u>	
Montant total de l'indemnité journalière	156.—	
Demi-indemnité journalière de l'assurance-chômage	<u>58.60</u>	
Total des montant non réduits	214.60	214.60
Les montants non réduits dépassent par conséquent le revenu déterminant avant la réadaptation de		46.60

Le total de l'indemnité journalière de 156 francs doit être réduit de fr. 46.60. L'assuré recevra ainsi une indemnité journalière de fr. 109.40.

– S'il y a dépassement du revenu déterminant
(cf. n^{os} 5047 s. des Directives.)

- 10 Un exploitant marié, père de 2 enfants, a réalisé avant sa réadaptation un revenu annuel de 40 500 francs (conformément à la décision de cotisations AVS). Il pourvoit lui-même à sa nourriture et à son logement durant la réadaptation.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant		113.—
Indemnité journalière selon les tables	113.—	
Allocation d'exploitation	59.—	
Supplément de réadaptation	30.—	
Montant total de l'indemnité journalière	202.—	
Montant total de l'indemnité journalière sans allocation d'exploitation		143.—
Le montant total non réduit – sans l'allocation d'exploitation – dépasse le revenu déterminant de		30.—

Le total de l'indemnité journalière de 202 francs est ainsi réduit de 30 francs. L'assuré recevra une indemnité journalière de 172 francs, égale à son revenu journalier déterminant augmenté de l'indemnité d'exploitation.

– S'il y a dépassement des montants maximums selon l'article 16 LAPG

(cf. n^{os} 5049 s. des Directives)

- 11 Un assuré marié, père de 3 enfants, réalisant un revenu journalier déterminant de 220 francs, est mis au bénéfice d'un reclassement professionnel. Il pourvoit lui-même à sa nourriture et à son logement.
- L'allocation de ménage, y compris trois allocations pour enfants, se monte à 222 francs (fr. 162.— + fr. 20.— + fr. 20.— + fr. 20.—). Cette somme doit être réduite, conformément à l'article 24, alinéa 1^{bis}, LAI au montant maximum de 215 francs. En revanche, le supplément de réadaptation de 30 francs par jour, non touché par cette règle de réduction, peut être alloué au-delà de ladite limite. Il doit toutefois être réduit de 25 francs et être ramené à 5 francs afin que l'indemnité journalière totale ne dépasse pas le revenu déterminant de 220 francs. Voir le n^o 10 ci-dessus.

- 12 Une femme mariée sans activité, mère d'un enfant, est mise au bénéfice d'une mesure ambulatoire de réadaptation. L'allocation de ménage, y compris l'allocation pour enfant, se monte à 74 francs. Avec le supplément de réadaptation de 30 francs, l'indemnité journalière totale s'élèverait à 104 francs. Elle doit être réduite, conformément à l'article 24, alinéa 1^{er}, LAI, au minimum garanti de 94 francs.

– S'il y a cumul de l'indemnité journalière et de la rente AI

(cf. n^{os} 2009 et 5051 s. des Directives)

- 13 Un assuré reçoit une rente d'invalidité entière de 1 351
1/02 francs par mois ainsi qu'une rente complémentaire pour son épouse de 405 francs et une rente pour enfant de 541 francs. En juillet, il commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière totale de 120 francs.

Jusqu'à fin octobre, l'indemnité journalière est réduite de la façon suivante:	fr.
Indemnité journalière non réduite	120.—
Réduction du trentième de la rente majorée de la rente complémentaire et de la rente pour enfant (fr. 2 297.—)	76.50
Indemnité journalière réduite jusqu'à fin octobre	43.50

– Versement séparé des différents éléments de l'indemnité journalière

(voir le n^o 5054 des Directives)

- 14 Un exploitant divorcé, père d'un enfant, a réalisé avant sa réadaptation un revenu annuel de 54 000 francs (conformément à la décision de cotisations AVS). Pendant la réadaptation médicale, il continue à exercer son activité dans une mesure restreinte et obtient un revenu journalier de 73 francs. Il pourvoit lui-même à sa nourriture et à son logement. L'indemnité pour enfant est versée à son ex-femme.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant		150.—
Indemnité journalière selon les tables (L'assuré a droit à l'allocation de ménage, car il est tenu d'avoir son propre ménage à cause de sa situation professionnelle)	132.50	
Supplément de réadaptation	<u>30.—</u>	
Montant total de l'indemnité journalière	162.50	
Revenu pendant la réadaptation	<u>73.—</u>	
Montant total non réduit	235.50	235.50
Le montant total non réduit dépasse le revenu déterminant avant la réadaptation de	85.50	par jour

Le montant total de l'indemnité journalière de fr. 162.50 est réduit de fr. 85.50 et s'élève à 77 francs. La réduction est donc de 52,6 pour cent. En raison du versement séparé des composantes de l'indemnité journalière, la réduction doit s'opérer proportionnellement sur chacune d'entre elles.

Il en résulte les montants suivants:	fr.
Allocation de ménage	53.30
Allocation pour enfant	9.50
Supplément de réadaptation	<u>14.20</u>
Montant total de l'indemnité journalière réduite (Comme l'assuré est partiellement capable de travailler et qu'il est à même de diriger son entreprise, il n'a pas droit à l'allocation d'exploitation, cf. n° 3005)	77.—

3. Calcul comparatif lorsque l'indemnité journalière de l'AI succède à l'indemnité journalière de l'AA (cf. n^{os} 2012 s. des Directives)

- 15 Un assuré célibataire n'ayant ni obligation d'entretien ni obligation d'assistance, qui réalisait un revenu déterminant de 46 800 francs (13 mois à fr. 3 600.—), est mis au bénéfice de mesures de réadaptation de l'AA. Cette dernière prend en charge les frais d'entretien dans l'établissement. Après le séjour dans l'établissement, l'assuré bénéficie d'un reclassement comme interne, aux frais de l'AI. Les repas de midi sont à la charge de l'AI.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.
<i>Indemnité journalière de l'AA</i>	
80 pour cent de 46 800 francs	103.—
Déduction des frais d'entretien dans l'établissement (20 pour cent de l'indemnité journalière, mais fr. 20.— au plus)	20.—
Indemnité journalière à verser	83.—
<i>Indemnité journalière de l'AI (calcul normal)</i>	
Indemnité pour personne seule selon les tables	58.50
Supplément pour personnes seules	12.—
Supplément de réadaptation	30.—
Montant total de l'indemnité journalière accordée normalement	100.50
<i>Calcul comparatif</i>	
L'indemnité totale accordée par l'AI doit correspondre au montant de l'indemnité journalière de l'AA, soit à	103.—
L'indemnité journalière que l'AI doit effectivement verser se monte ainsi à	103.—

4. Indemnité d'assistance

(cf. n^{os} 5008 ss. des Directives)

- 16 Un assuré marié, sans enfants, dont le revenu journalier dé-
1/02 terminant s'élève à 150 francs assiste sa mère qui ne vit pas
avec lui à concurrence de 1 100 francs par mois. Celle-ci dis-
pose d'un revenu mensuel propre de 1 500 francs. Le calcul
se fait comme il suit:

La mère doit être assistée, car son revenu mensuel n'atteint pas 2 540 francs (limite de revenu déterminante). Le montant net de 1 100 francs par mois versé par l'assuré doit être considéré comme une prestation d'assistance, sans qu'une déduction ne doive être effectuée. L'allocation d'assistance s'élève ainsi à (1 100: 30) fr. 36.70 par jour. L'assuré n'a cependant pas droit à l'indemnité d'assistance journalière maximale de 39 francs, mais seulement à une indemnité de fr. 34.70 car avec le revenu de la mère, celle-ci atteint la limite de revenu déterminante de 2 540 francs (fr. 34.70 x 30 = fr. 1 041.— + fr. 1 500.— = fr. 2 541.—).

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		150.—
Indemnité journalière selon les tables	112.50	
Indemnité d'assistance	34.70	
Supplément de réadaptation	10.—	
Total du montant non réduit	157.20	157.20
Le montant non réduit dépasse le revenu déterminant avant la réadaptation de		7.20

L'indemnité journalière de l'assurée (fr. 157.20) est donc réduite de fr. 7.20. Elle reçoit une indemnité journalière de 150 francs correspondant au revenu journalier déterminant.

- 17 Une assurée veuve avec un revenu journalier déterminant de
1/02 160 francs assiste ses deux filles âgées de plus de 25 ans, encore en formation. Elle verse 600 francs par mois à la fille avec laquelle elle vit. L'autre fille qui vit à l'extérieur fait des

études tout en exerçant une activité lucrative qui lui permet de réaliser un revenu mensuel propre de 1 200 francs. Elle est assistée par sa mère à raison de 240 francs par mois. Le calcul se fait comme il suit:

La fille qui vit avec sa mère doit être assistée car elle ne dispose d'aucun revenu propre. La limite de revenu applicable à l'autre fille est de 2 540 francs par mois. Vu que cette dernière réalise un revenu mensuel de 1 200 francs, le découvert s'élève à 1 340 francs. Elle est donc considérée comme ayant un besoin d'assistance mensuel de 1 340 francs. L'indemnité d'assistance s'élève à 20 francs par jour pour la fille vivant avec la mère et à 8 francs pour l'autre fille, soit au total une indemnité de 28 francs par jour.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		160.—
Indemnité journalière selon les tables	120.—	
Indemnité d'assistance	28.—	
Supplément de réadaptation	10.—	
Total du montant non réduit	158.—	158.—

L'assuré reçoit donc une indemnité journalière non réduite s'élevant à 158 francs.

(cf. n° 5017 des Directives)

- 18 Lorsque l'assurée vit avec ses deux filles et les assiste toutes deux, la limite de revenu s'élève à 3 600 francs par mois (fr. 2 120.— et fr. 1 480.—). Ce montant est comparé au revenu des deux filles. En revanche, si l'assurée ne vit qu'avec une de ses filles, la limite de revenu pour la fille vivant avec la mère s'élève à 2 120 francs alors qu'elle se monte à 2 540 francs pour l'autre. Ces deux limites de revenus sont déterminées séparément. Il en est de même d'éventuels revenus réalisés par les deux filles.

(cf. n° 5008 des Directives)

- 19 Un assuré divorcé ayant un enfant a droit à un reclassement. Son revenu journalier déterminant s'élève à 190 francs. Il

pourvoit seul à ses frais de nourriture et de logement. Il touche un salaire de 2 000 francs durant la réadaptation. Le jugement de divorce stipule qu'il doit verser une contribution d'entretien de 1 500 francs par mois à son ex-épouse. Cette dernière est considérée comme assistée à concurrence de la contribution d'entretien, ce qui correspond à 50 francs par jour (fr. 1 500 : 30 = fr. 50). L'assuré a donc droit à l'indemnité d'assistance maximale de 39 francs, à laquelle s'ajoute l'indemnité pour enfant directement versée à l'ex-femme.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		190.—
Indemnité journalière selon les tables	85.50	
Indemnité pour enfant	20.—	
Indemnité d'assistance	39.—	
Supplément pour personne seule	12.—	
Supplément de réadaptation	30.—	
Total de l'indemnité journalière	186.50	
Revenu pendant la réadaptation (fr. 2 000.— : 30 =)	66.70	
Total du montant non réduit	253.20	253.20
Le montant non réduit dépasse le revenu déterminant avant la réadaptation de	63.20	par jour

L'indemnité journalière de fr. 186.50 doit être réduite de fr. 63.20, soit de 33,88%. Elle s'élève donc à fr. 123.30. Le versement séparé implique une réduction de 33,88% sur chaque composante de l'indemnité journalière.

Cela aboutit aux montants ci-après:	fr.
Indemnité journalière AI	56.50
Indemnité pour enfant	13.20
Indemnité d'assistance	25.80
Supplément pour personne seule	7.90
Supplément de réadaptation	19.80
Total de l'indemnité journalière réduite	123.20

Annexe IV

Exemples de calcul de la petite indemnité journalière

1. Si l'intéressé ne touche pas un salaire d'apprenti ou si ce salaire a été réduit (cf. n^{os} 6001 et 6016 s. des Directives)

20 Un assuré handicapé physique, né en décembre 1982, est
1/02 formé comme employé de commerce dans un centre de ré-
adaptation d'août 1999 à août 2002. Il ne touche aucun sa-
laire d'apprenti, de sorte qu'il subit un manque à gagner dû à
l'invalidité. Il séjourne au centre du lundi au vendredi (rem-
boursement des coûts par l'AI sur la base d'une convention
tarifaire). Il passe le samedi et le dimanche chez ses parents.
La situation est la suivante, en ce qui concerne son droit à la
petite indemnité journalière et au calcul de celle-ci:

1/02 **Première année d'apprentissage** (août 1999 à août 2000)

21 L'assuré ne reçoit aucune indemnité journalière, car il n'ac-
1/02 complit sa 18^e année qu'en décembre 2000.

1/02 **Deuxième et troisième années d'apprentissage** (août 2000 à août 2002)

22 Dès le mois de janvier 2001 (accomplissement de la 18^e an-

1/02 née), son indemnité journalière correspond à un trentième du salaire mensuel moyen de tous les apprentis, soit fr. 30.50 par jour. Du lundi au vendredi, un montant de 20 francs est déduit de cette indemnité pour la nourriture et le logement pris en charge par l'Al. Dès le 1^{er} janvier 2002, le montant de l'indemnité journalière s'élève à fr. 31.60, soit fr. 11.60 après déduction des frais de nourriture et de logement pris en charge par l'Al.

2. Si la formation professionnelle est retardée (cf. n^{os} 6001, 6003 et 6015 des Directives)

23 Un assuré né en juin 1981 est, peu après la fin de la scolarité obligatoire, victime d'un grave accident. C'est en août 1/02 1999 seulement qu'il est suffisamment rétabli pour pouvoir commencer un apprentissage de quatre ans. L'assuré reçoit malgré tout le salaire usuel de 390 francs par mois la première année, 555 francs par mois la seconde, 720 francs par mois la troisième et 935 francs par mois la quatrième année. Comme il ne peut entreprendre sa formation qu'avec du retard qui se répercute aussi sur l'évolution de son salaire d'apprenti, il subit un manque à gagner dû à l'invalidité et peut donc prétendre à une petite indemnité journalière. Cette indemnité se calcule comme il suit:

1/02 Première année d'apprentissage (août 1999 à août 2000)

24 D'août à décembre 1999, l'assuré reçoit une indemnité journalière équivalente au salaire moyen de tous les apprentis, 1/02 c'est-à-dire fr. 29.70 par jour. De ce montant est déduit son propre salaire d'apprenti, c'est-à-dire 390 francs par mois ou 13 francs par jour. Dès le 1^{er} janvier 2000, le montant de l'indemnité journalière s'élève à 30 francs, soit 17 francs après déduction du salaire d'apprenti.

1/02 **Deuxième année d'apprentissage**
(août 2000 à août 2001)

25 Dès août 2000, l'assuré peut prétendre au montant
1/02 maximum de la petite indemnité journalière, soit 72 francs par jour (75 francs par jour dès le 1^{er} janvier 2001), étant donné qu'une personne non invalide aspirant au même but professionnel aurait déjà achevé la formation en question. Cependant, il faut déduire de cette indemnité son propre salaire d'apprenti, c'est-à-dire 555 francs par mois ou fr. 18.50 par jour.

1/02 **Troisième et quatrième années d'apprentissage**
(août 2001 à août 2003)

26 L'assuré continue à avoir droit au montant maximum de la petite indemnité journalière, réduit de son salaire d'apprenti de 3^e, voire de 4^e année.

3. S'il y a changement de formation professionnelle dû à l'invalidité

(cf. n° 6005 des Directives)

27 Un assuré né en septembre 1980 a dû, en raison d'une allergie,
1/02 interrompre une formation professionnelle qu'il avait commencée. Le salaire d'apprenti que l'intéressé a touché en dernier lieu s'est élevé à 960 francs par mois. En août 1999, cet assuré entreprend un nouvel apprentissage de quatre ans. Le salaire d'apprenti se monte à 390 francs par mois la première année, 540 francs la seconde année, 690 francs la troisième année et 840 francs par mois la quatrième année. Pour tenir compte du changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité et du retard qui en découle pour ce qui est de l'évolution de son salaire d'apprenti, l'assuré a droit à une petite indemnité journalière qu'il y a lieu de calculer comme il suit:

1/02 **Première année d'apprentissage**
(août 1999 à août 2000)

- 28 A titre de garantie des droits acquis, l'assuré reçoit une indemnité journalière égale au salaire obtenu pour la dernière fois dans le précédent apprentissage, c'est-à-dire 960 francs par mois ou 32 francs par jour. De ce montant, est déduit son nouveau salaire d'apprenti, c'est-à-dire 390 francs par mois ou 13 francs par jour.

1/02 **Deuxième année d'apprentissage**
(août 2000 à août 2001)

- 29 Etant donné que, sans invalidité, l'assuré aurait déjà achevé sa formation professionnelle initiale, il se voit allouer, dès août 2000, le montant maximum de la petite indemnité journalière, soit 72 francs par jour. Cependant, de ce montant doit encore être déduit son salaire d'apprenti, c'est-à-dire 540 francs par mois ou 18 francs par jour. Dès le 1^{er} janvier 2001, le montant de l'indemnité journalière s'élève à 75 francs, soit 57 francs après déduction du salaire d'apprenti.

1/02 **Troisième et quatrième années d'apprentissage**
(août 2001 à août 2003)

- 30 L'assuré continue à avoir droit au montant maximum de la petite indemnité journalière, diminué de son salaire d'apprenti de 3^e, voire de 4^e année.

4. Formation scolaire

(cf. n^{os} 6001, 6015 et 6016 ss. des Directives)

- 31 Un assuré né au mois de mai 1982 ne peut, pour des raisons de santé, commencer sa formation professionnelle initiale qu'en août 2000. Il suit un cours de deux ans d'une école de commerce, comme élève interne (remboursement des coûts par l'Al sur la base d'une convention tarifaire), puis effectue

un stage d'un an comme élève externe. Le salaire est alors de 500 francs par mois. Vu que l'assuré aurait pu, sans invalidité, commencer le stage déjà en août 2000, il subit de ce fait un retard par rapport au salaire de stagiaire. Par conséquent, il a droit à une petite indemnité journalière. Cette dernière est calculée comme il suit:

1/02 Première année d'école de commerce
(août 2000 à août 2001)

32 L'assuré a droit à une indemnité journalière équivalente au
1/02 salaire moyen de tous les apprentis, c'est-à-dire à 30 francs (fr. 30.50 dès le 1^{er} janvier 2001) par jour. Il y a lieu de déduire 18 francs (20 francs dès le 1^{er} janvier 2001) par jour pour la nourriture et le logement pris en charge par l'Al. Etant donné que la petite indemnité journalière serait plus basse entre le 1^{er} janvier et août 2001, il existe un droit acquis au montant de l'indemnité journalière versée précédemment.

1/02 Deuxième année d'école de commerce
(août 2001 à août 2002)

33 Vu qu'une personne non invalide aspirant au même but pro-
1/02 fessionnel aurait déjà achevé la formation en question, l'assuré a droit, dès août 2001, au montant maximum de la petite indemnité journalière, c'est-à-dire à 75 francs par jour. Il y a lieu de déduire 20 francs par jour pour la nourriture et le logement.

1/02 Année de stage
(août 2002 à août 2003)

34 Durant le stage, l'assuré a également droit au montant maximum de la petite indemnité journalière, soit 75 francs par jour. Il y a lieu d'en déduire le salaire de stagiaire, soit 500 francs par mois ou fr. 16.60 par jour.

Annexe V

Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI

	Personnes âgées de 18* ans et plus	Versement de l'indemnité journalière
Salariés	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net (déduction de la part de l'assuré en cas de paiement direct)
Indépendants	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de l'assuré.
Personnes sans activité lucrative	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de l'assuré

* Voir définition exacte à l'article 3 LAVS

	Personnes âgées de 18* ans et plus	Versement de l'allocation
<p>Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, dans l'agriculture, qui sont assimilés selon la LFA aux agriculteurs indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> – personnes non tenues de cotiser à l'AVS (personnes âgées de moins de 21 ans* qui ne touchent pas de salaire en espèces) – personnes tenues de cotiser à l'AVS 	<p>Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)</p> <p>Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)</p>	<p>Paiement net (déduction de la part de l'assuré)</p> <p>Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net. L'indemnité d'exploitation doit être toujours versée sous la forme d'un montant net, c'est-à-dire déduction faite des cotisations AVS/AI/APG. Le montant brut de l'indemnité doit être inscrit au CI.</p>

* Voir définition exacte à l'article 3 LAVS

1/02 Les personnes exerçant une activité lucrative sont exemptées de l'obligation de cotiser jusqu'au 31 décembre de l'an-

née où elles ont accompli leur 17^e année. Les cotisations doivent être perçues aussi bien sur l'indemnité de base que sur tous les suppléments. Quant à la question de savoir si une personne doit être considérée comme salariée, indépendante ou personne sans activité lucrative, elle est examinée à la lumière de la LAPG.

Cas particuliers

Si l'indemnité journalière est versée avec effet rétroactif avec prise en compte d'une rente, les cotisations doivent être perçues uniquement sur la différence payée; si la rente est versée avec effet rétroactif avec prise en compte d'une indemnité journalière payée antérieurement, les cotisations ne doivent être restituées que sur demande.